



PROJET

LE SCHÉMA DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX
2022- 2027
du bassin Artois-Picardie

LIVRET 4
Annexes

Octobre 2020



A voir également...

Livrets du SDAGE :

Livret 1 – Contexte

Livret 2 – Objectifs

Livret 3 – Orientations et dispositions

Livret 4 – Annexes

Documents d'accompagnement (DA) :

DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau

DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts

DA3 – Résumé du Programme de Mesures

DA4 – Résumé du Programme de Surveillance

DA5 – Dispositif de suivi du SDAGE

DA6 – Résumé des dispositions d'information et de consultation du public

DA7 – Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE

DA8 – Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

PRO

Annexes 4

PROJET

Table des matières

1	Présentation du bassin Artois-Picardie	7
1.1	Districts hydrographiques	8
1.2	Masses d'eau	10
1.2.1	Masses d'eau cours d'eau et plans d'eau	10
1.2.2	Masses d'eau côtières et de transition	12
1.2.3	Masses d'eau souterraines	13
1.2.4	Masses d'eau artificielles et fortement modifiées ▲	14
1.3	Objectifs	15
1.4	Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	24
2	Les milieux humides	25
3	Liste des substances et polluants	28
4	Liste des captages prioritaires	33
5	Liste des Zones d'Actions Renforcées (ZAR)	37
6	Zones à enjeu environnemental	39
7	Autres annexes cartographiques	41
7.1	Débits de crise aux points nodaux	41
7.2	Réservoirs biologiques	44
7.3	Zones d'action du plan de gestion anguille	45
7.4	Territoires hydrographiques cohérents	46
7.5	Hydromorphologie	47
7.6	Risque inondation	52
7.7	Aires marines protégées	53
7.8	Occupation du sol et étalement urbain	54
8	Projet d'Intérêt Général Majeur	56
9	Avis de l'autorité environnementale	62
10	Articulation du SDAGE avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)	63
11	Articulation du SDAGE avec le Document Stratégique de Façade Manche Est - Mer du Nord (DSF MEMNor)	68
12	Liste des textes réglementaires	83
12.1	Directives, Décisions & Ordonnances	83
12.2	Codes - parties législative et réglementaire	84

12.2.1	Code de l'environnement	84
12.2.2	Code de l'urbanisme	85
12.2.3	Code rural et de la pêche maritime	85
12.2.4	Code général des collectivités territoriales	85
12.3	Arrêtés	85
12.4	Circulaires	88
12.5	Instruction du Gouvernement	90
12.6	Lois	90
12.7	Décrets	90
12.8	Circulaires et décisions	91

PROJET

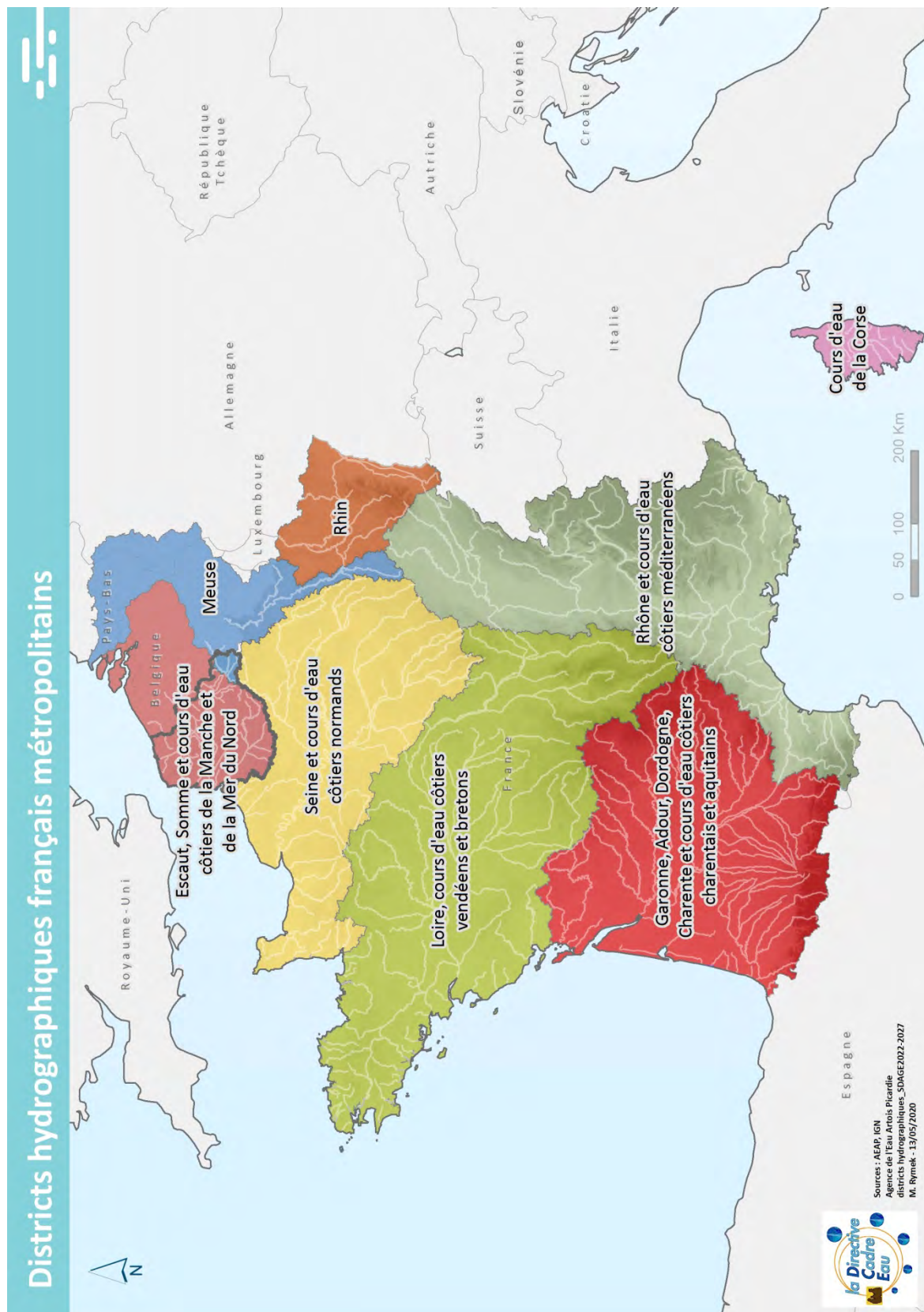
Table des illustrations

Carte 1 : Les districts hydrographiques Français	8
Carte 2 : Les districts hydrographiques internationaux Escaut-Meuse	9
Carte 3 : Masse d'eau de surface continentales – cours d'eau	10
Carte 4 : Masse d'eau de surface continentales – plans d'eau	11
Carte 5 : Délimitation des masses d'eau de surface côtières et de transition	12
Carte 6 : Délimitation des masses d'eau souterraines	13
Carte 7 : Masses d'eau artificielles et fortement modifiées	14
Carte 8 : Objectifs d'état écologique des masses d'eau de surface	15
Carte 9 : Objectifs d'état chimique des masses d'eau de surface	16
Carte 10 : Objectifs d'état chimique (hors substances ubiquistes et Fluoranthène) des masses d'eau de surface	17
Carte 11 : Objectifs d'état chimique des masses d'eau souterraines	18
Carte 12 : Objectifs d'état quantitatif des masses d'eau souterraines	19
Carte 13 : Masses d'eau souterraines ayant un rôle essentiel dans l'alimentation des masses d'eau de surface pour leur maintien écologique	20
Carte 14 : Objectifs d'état quantitatif des masses d'eau souterraines en zone de répartition des eaux et seuils de crise	21
Carte 15 : Masses d'eau devant faire l'objet de mesures afin d'inverser les tendances à la dégradation des eaux souterraines	22
Carte 16 : Territoires en tension quantitative à court, moyen ou long terme	23
Carte 17 : Territoires de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	24
Carte 18 : Zones humides identifiées dans les SAGE	26
Carte 19 : Zones à dominante humide et zones RAMSAR	27
Carte 20 : Captages prioritaires et zones à enjeu eau potable	36
Carte 21 : Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) du bassin Artois-Picardie	40
Carte 22 : Débit de crise aux points nodaux	43
Carte 23 : Réservoirs biologiques	44
Carte 24 : Règlement 1100/2007/CE – Plan de gestion anguille – Zones d'action et ouvrages prioritaires	45
Carte 25 : Territoires hydrographiques cohérents	46
Carte 26 : Cours d'eau présentant un enjeu "poissons migrateurs" ou "continuité écologique" sur le long terme	48
Carte 27 : Cours d'eau présentant un enjeu "poissons migrateurs" ou "continuité écologique" à court ou moyen terme	49
Carte 28 : Continuité écologique liste 1 (L 214-17)	50
Carte 29 : Continuité écologique liste 2 (L 214-17)	51
Carte 30 : Synthèse du risque inondation sur le territoire Artois-Picardie	52
Carte 31 : Cartographie des aires marines protégées en façade Manche Est Mer du Nord	53
Carte 32 : Occupation du sol sur le bassin en 2018	54
Carte 33 : Etalement urbain entre 2010 et 2018	55
Carte 34 : Masses d'eau impactées par le projet Canal Seine Nord Europe	60

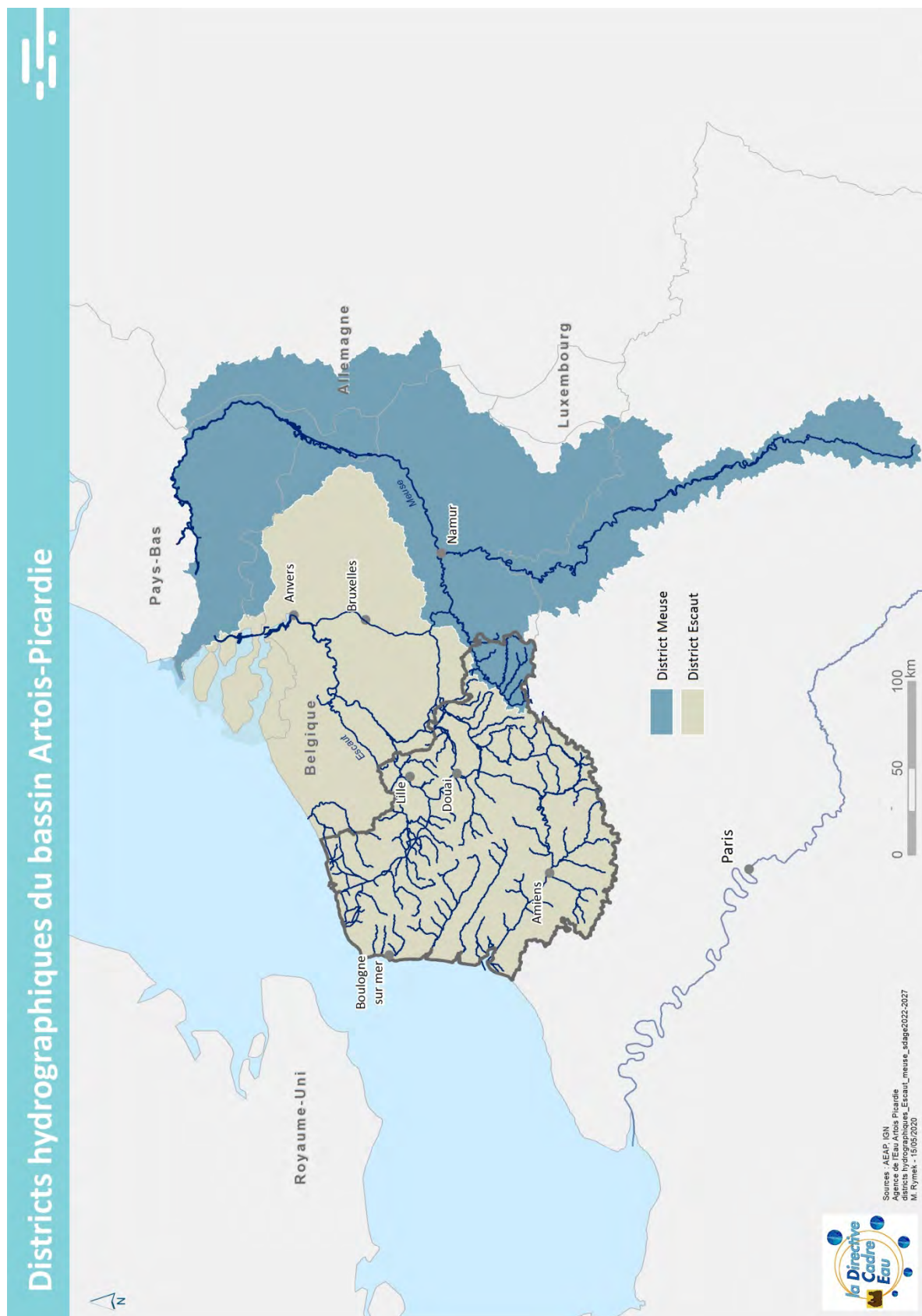
1 Présentation du bassin Artois- Picardie

PROJET

1.1 Districts hydrographiques



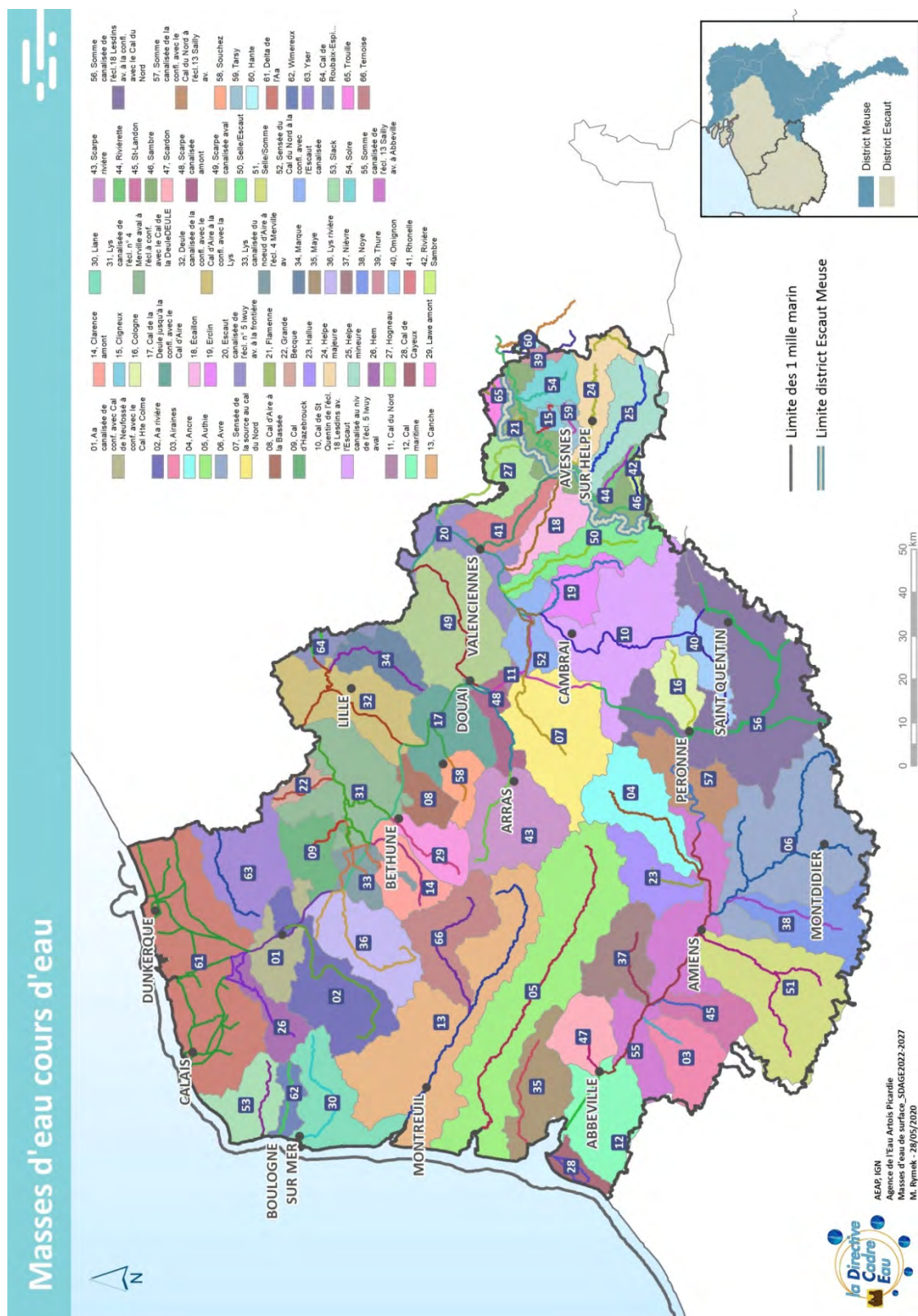
Carte 1 : Les districts hydrographiques Français



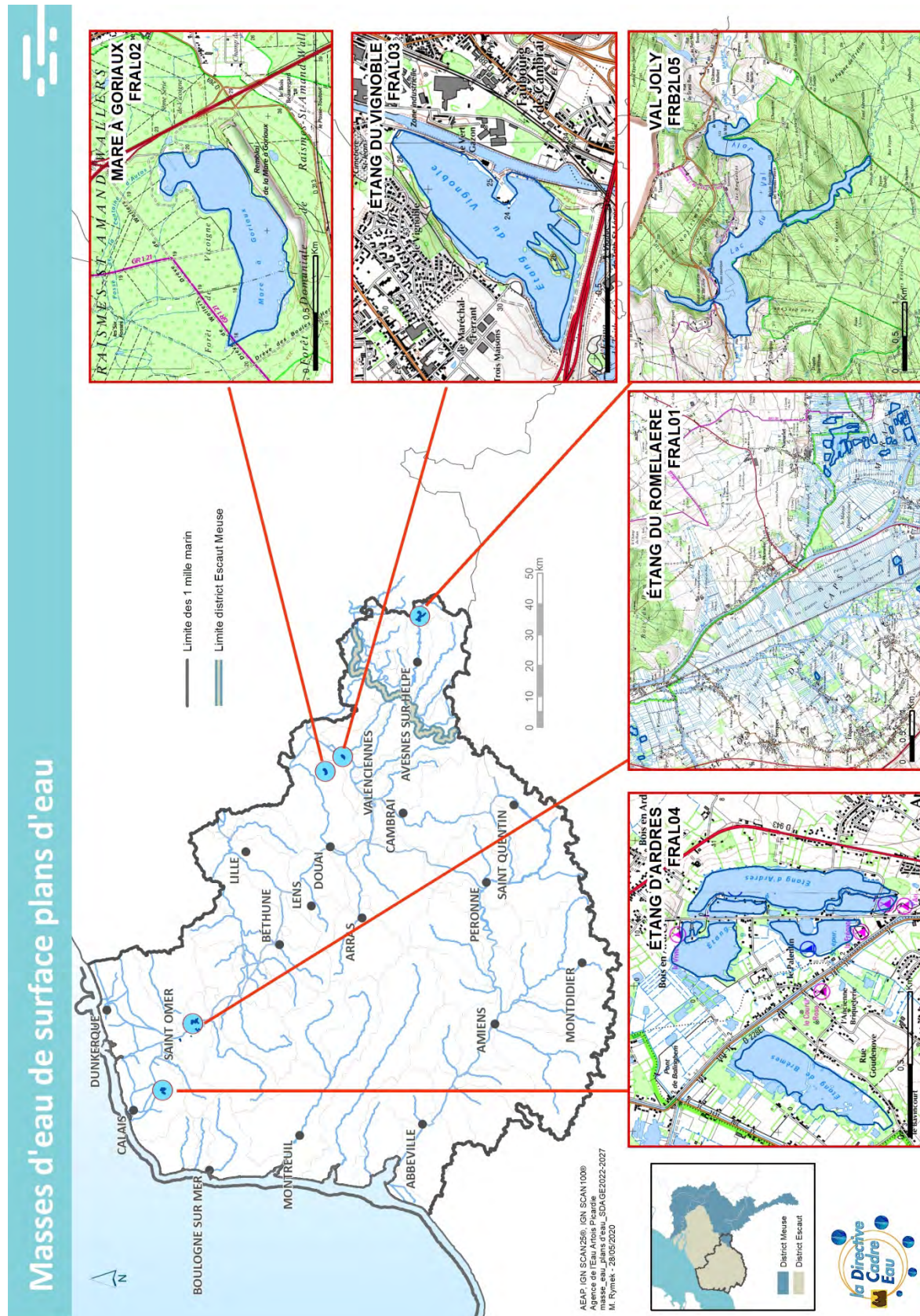
Carte 2 : Les districts hydrographiques internationaux Escaut-Meuse

1.2 Masses d'eau

1.2.1 Masses d'eau cours d'eau et plans d'eau

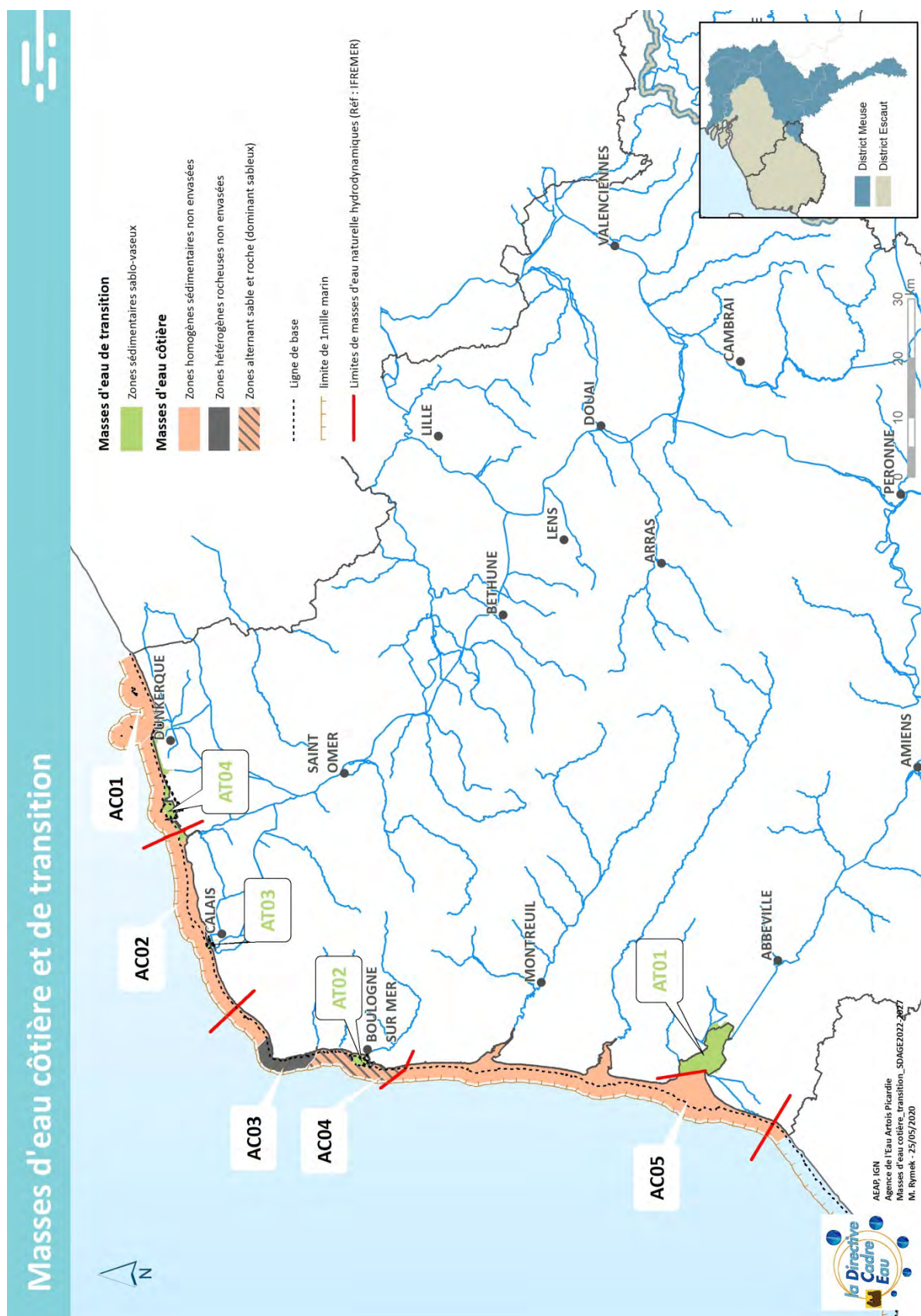


Carte 3 : Masse d'eau de surface continentales – cours d'eau



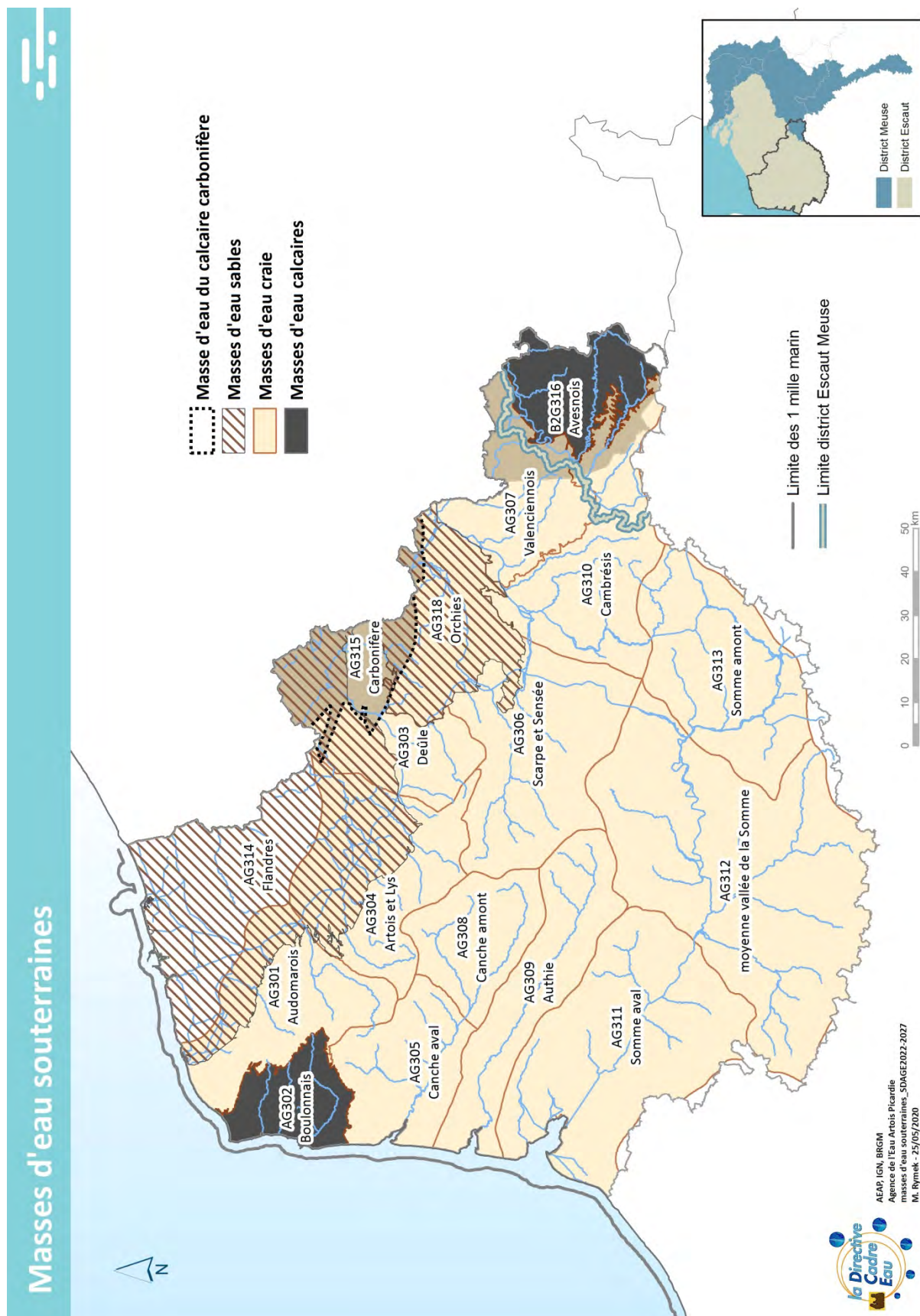
Carte 4 : Masse d'eau de surface continentales – plans d'eau

1.2.2 Masses d'eau côtières et de transition



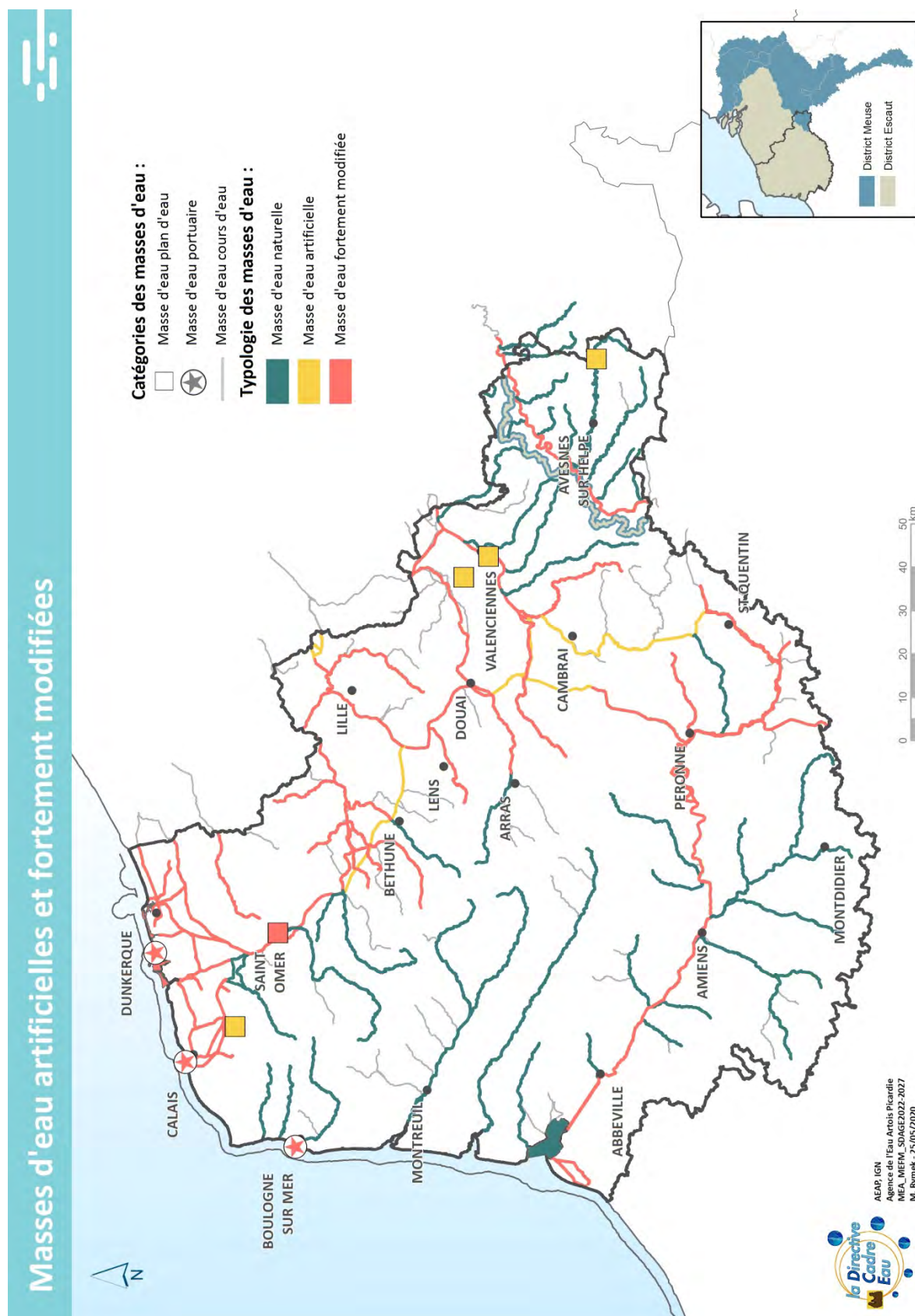
Carte 5 : Délimitation des masses d'eau de surface côtières et de transition

1.2.3 Masses d'eau souterraines

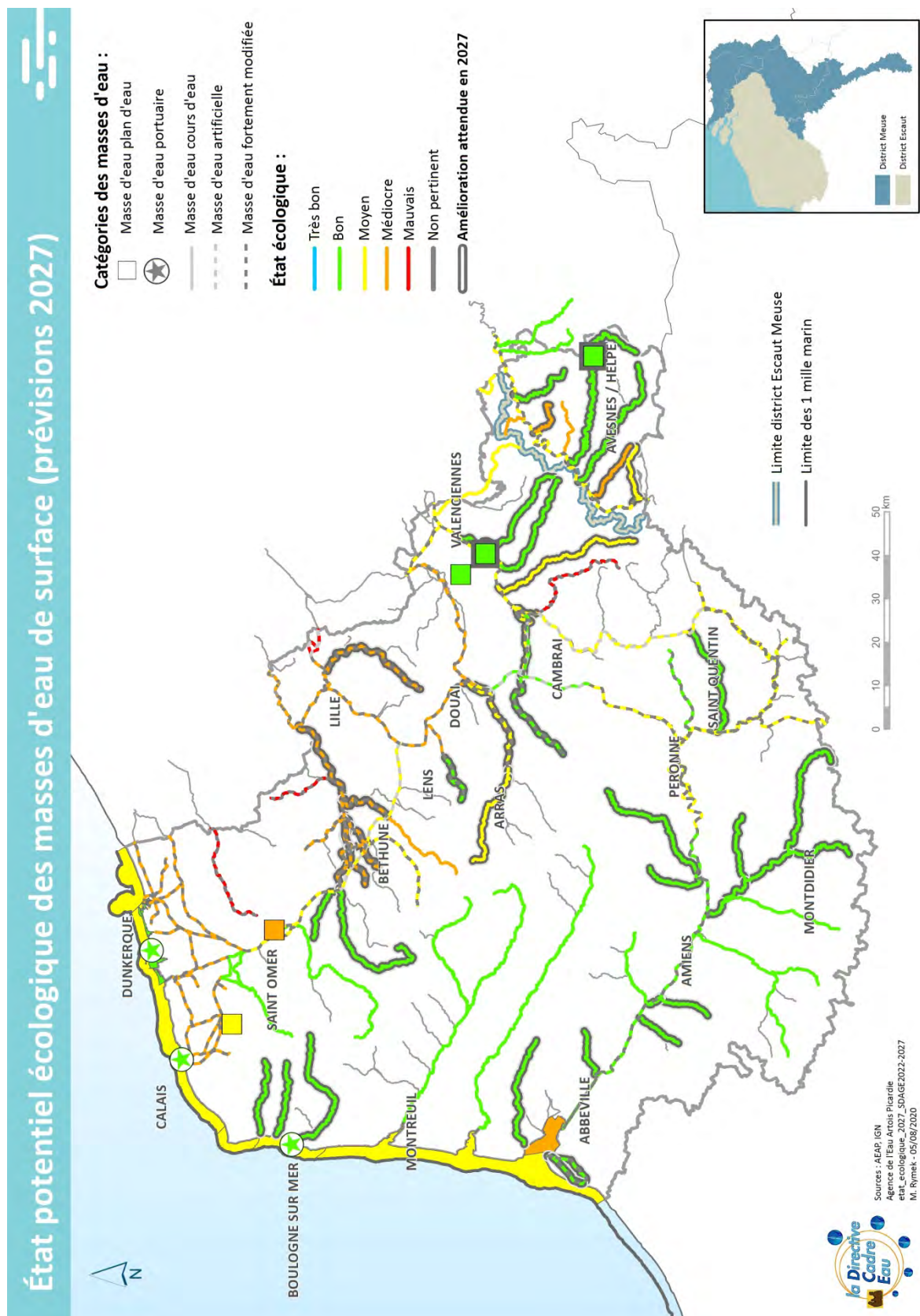


Carte 6 : Délimitation des masses d'eau souterraines

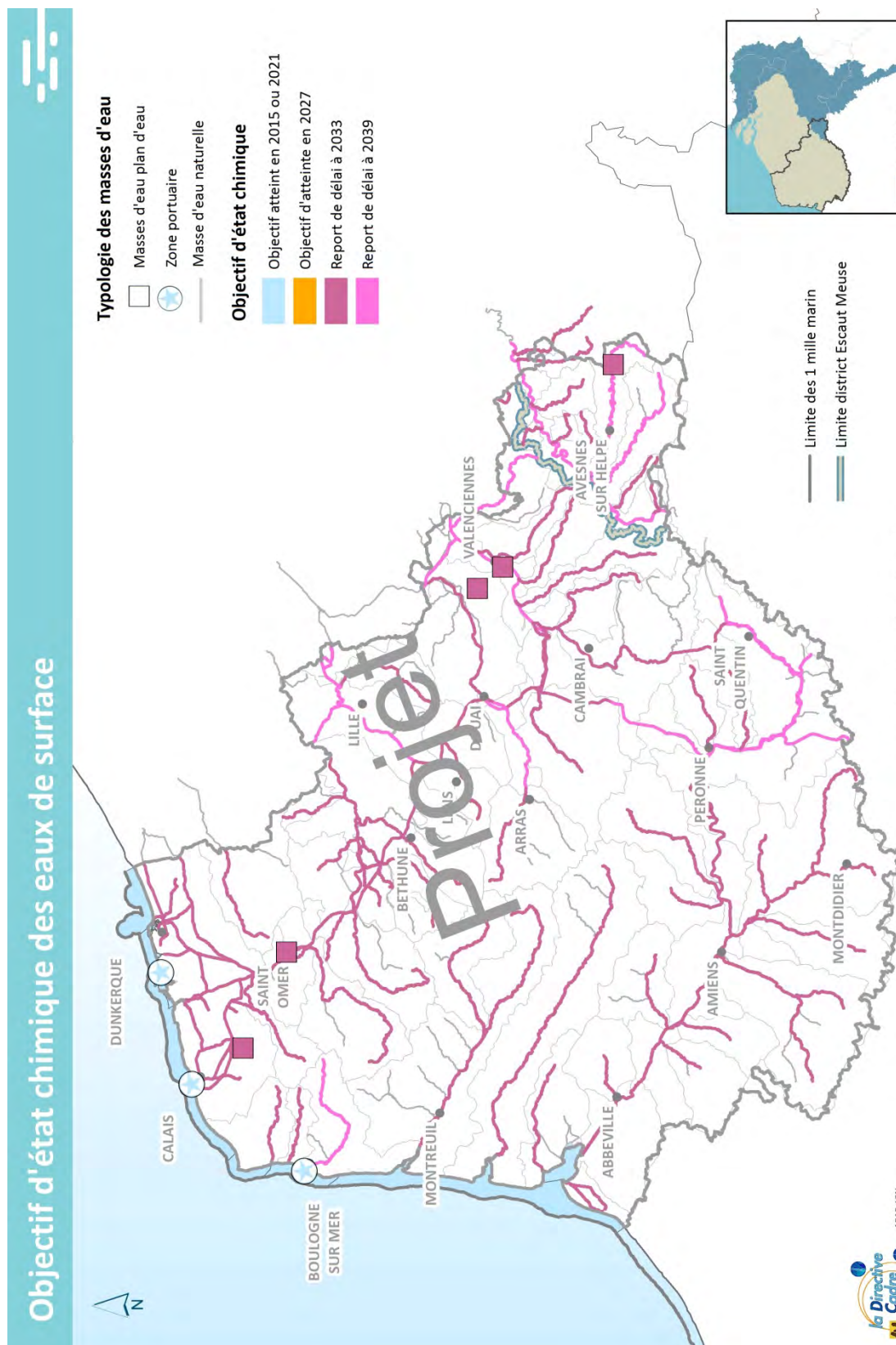
1.2.4 Masses d'eau artificielles et fortement modifiées



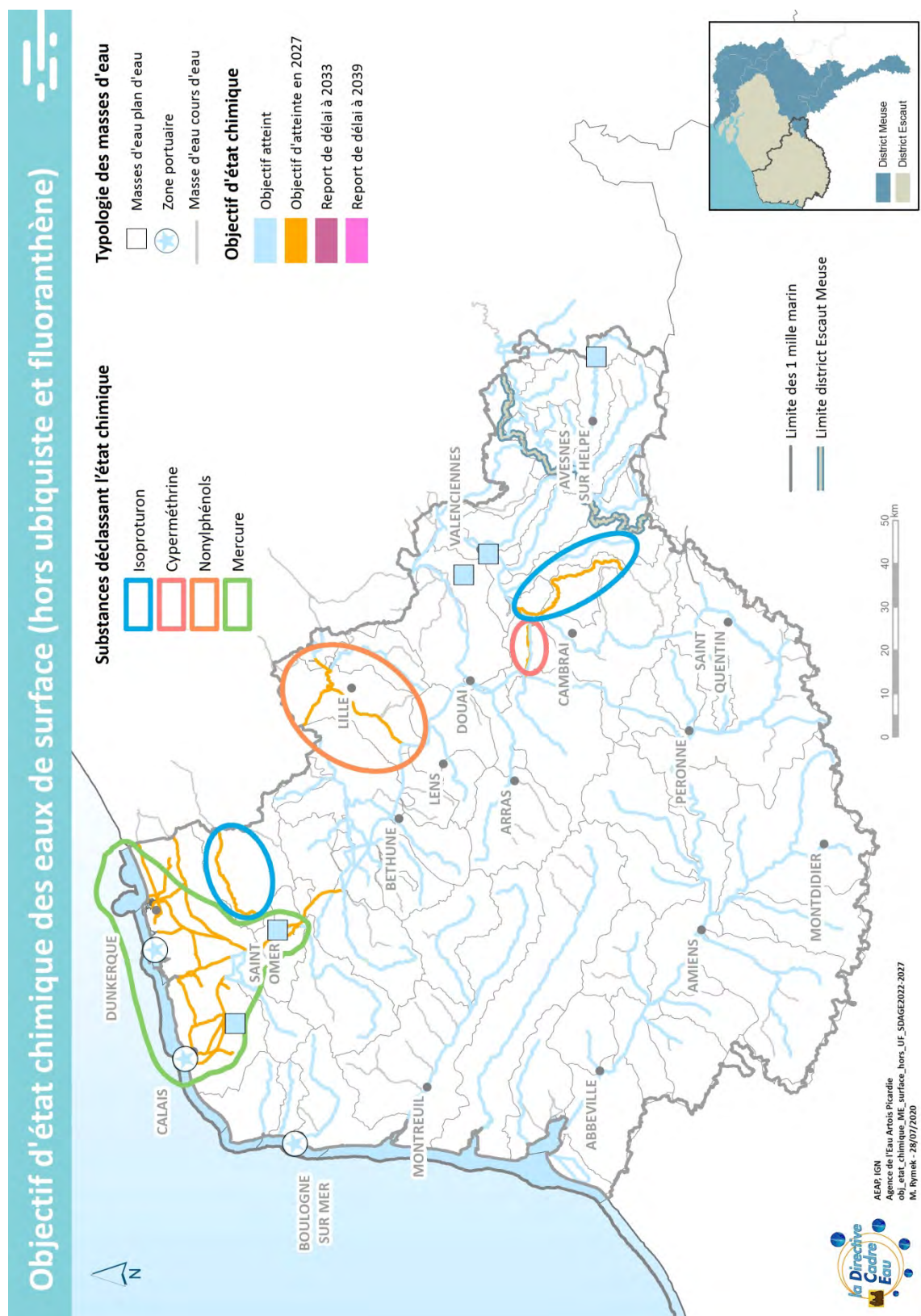
1.3 Objectifs



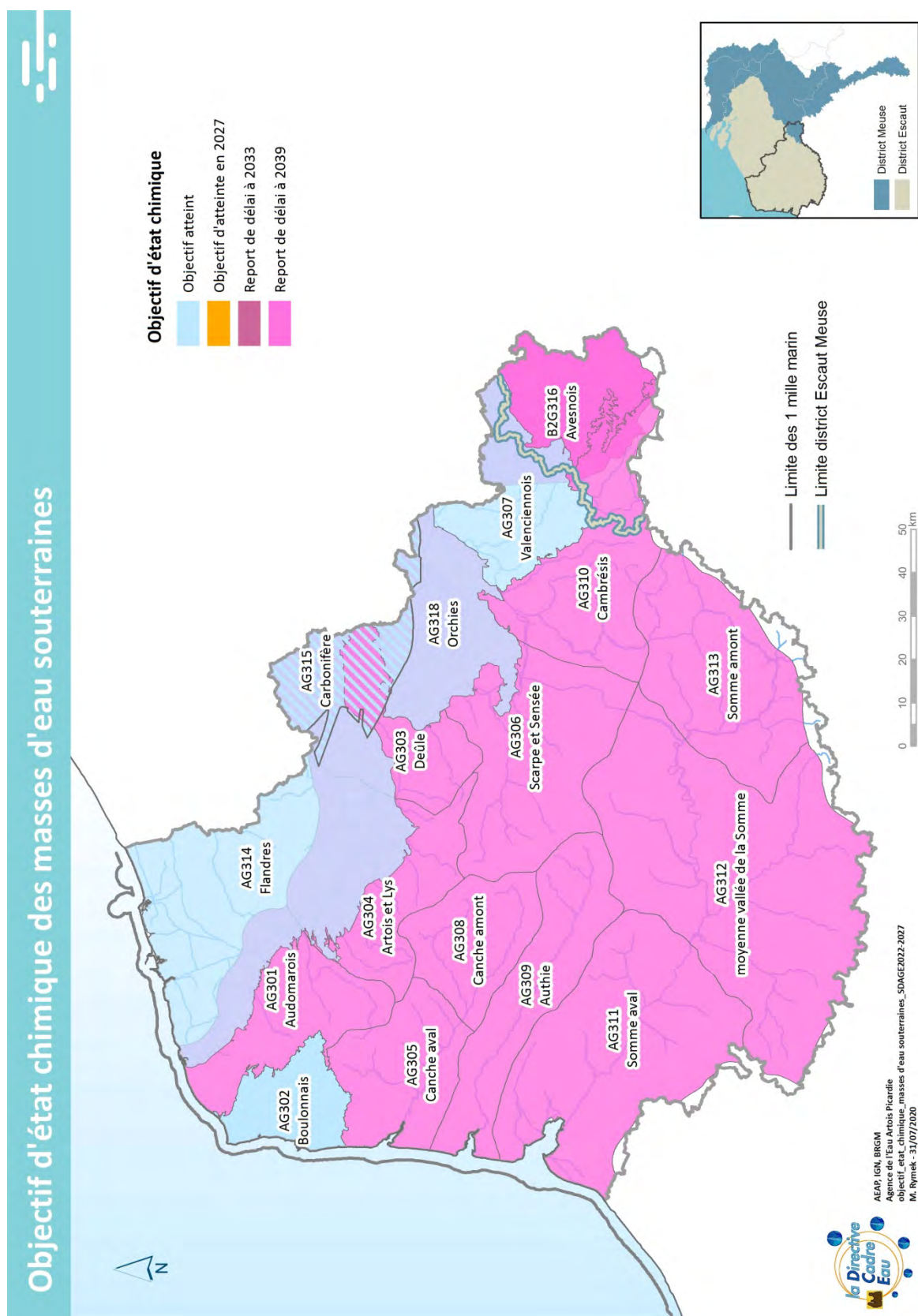
Carte 8 : Objectifs d'état écologique des masses d'eau de surface



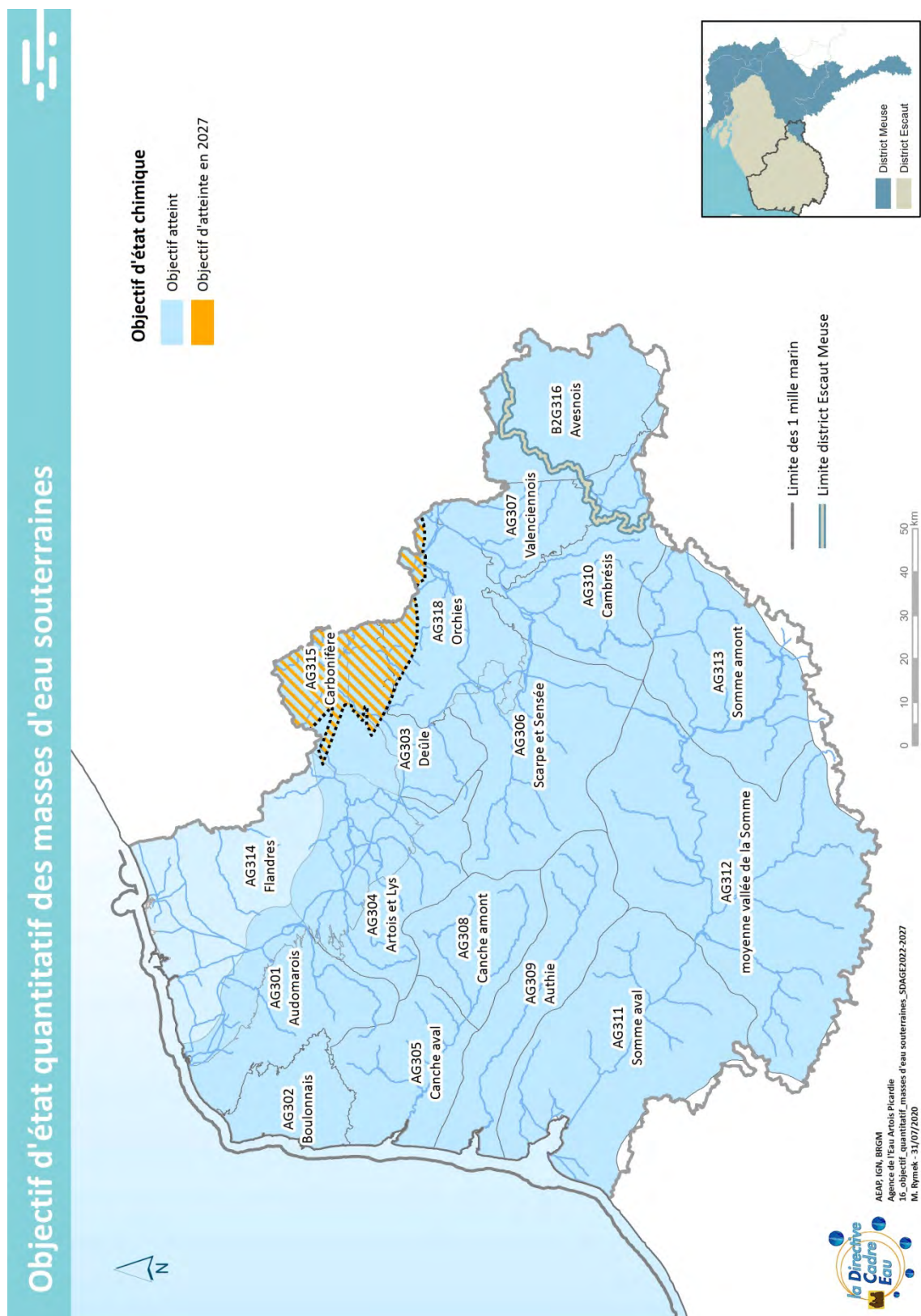
Carte 9 : Objectifs d'état chimique des masses d'eau de surface



Carte 10 : Objectifs d'état chimique (hors substances ubiquistes et Fluoranthène) des masses d'eau de surface

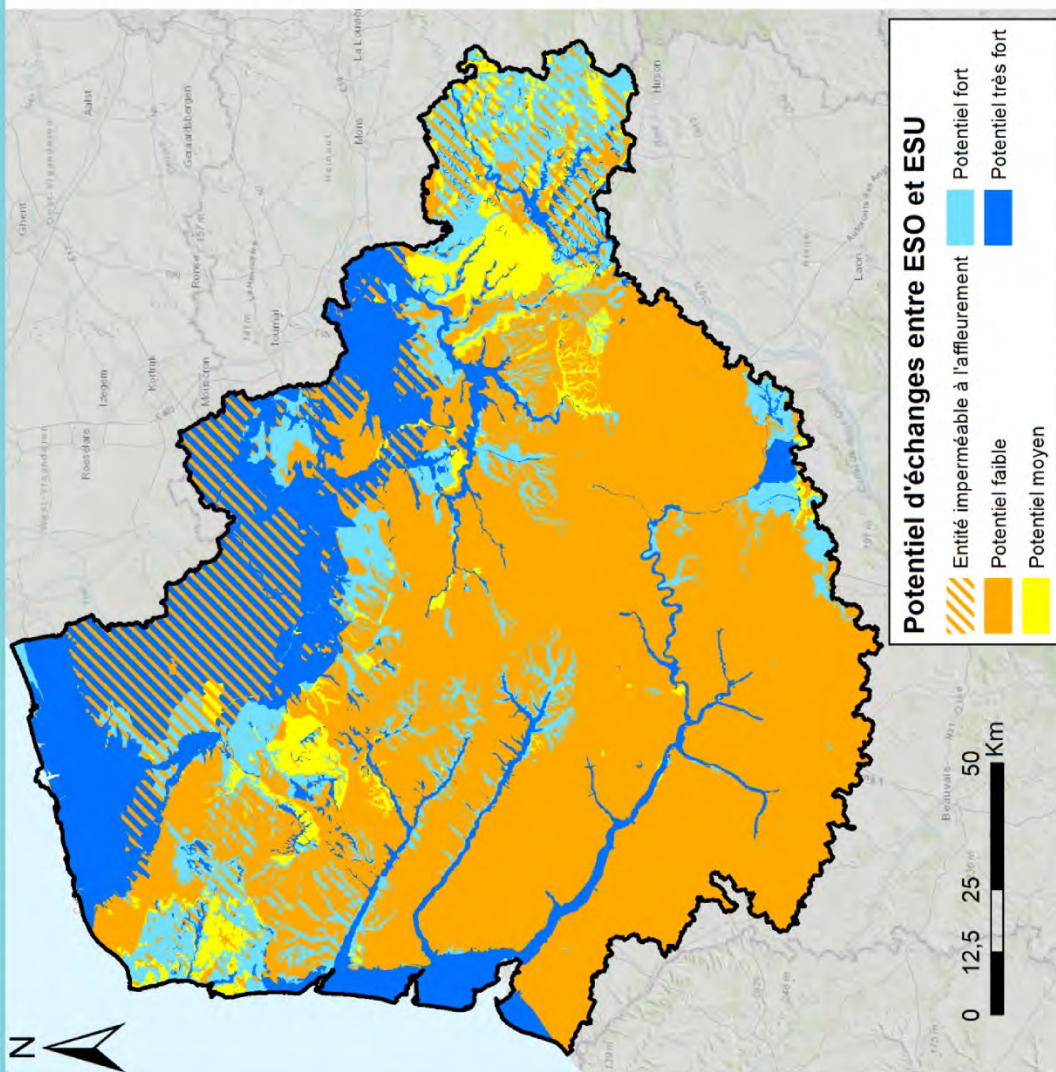


Carte 11 : Objectifs d'état chimique des masses d'eau souterraines

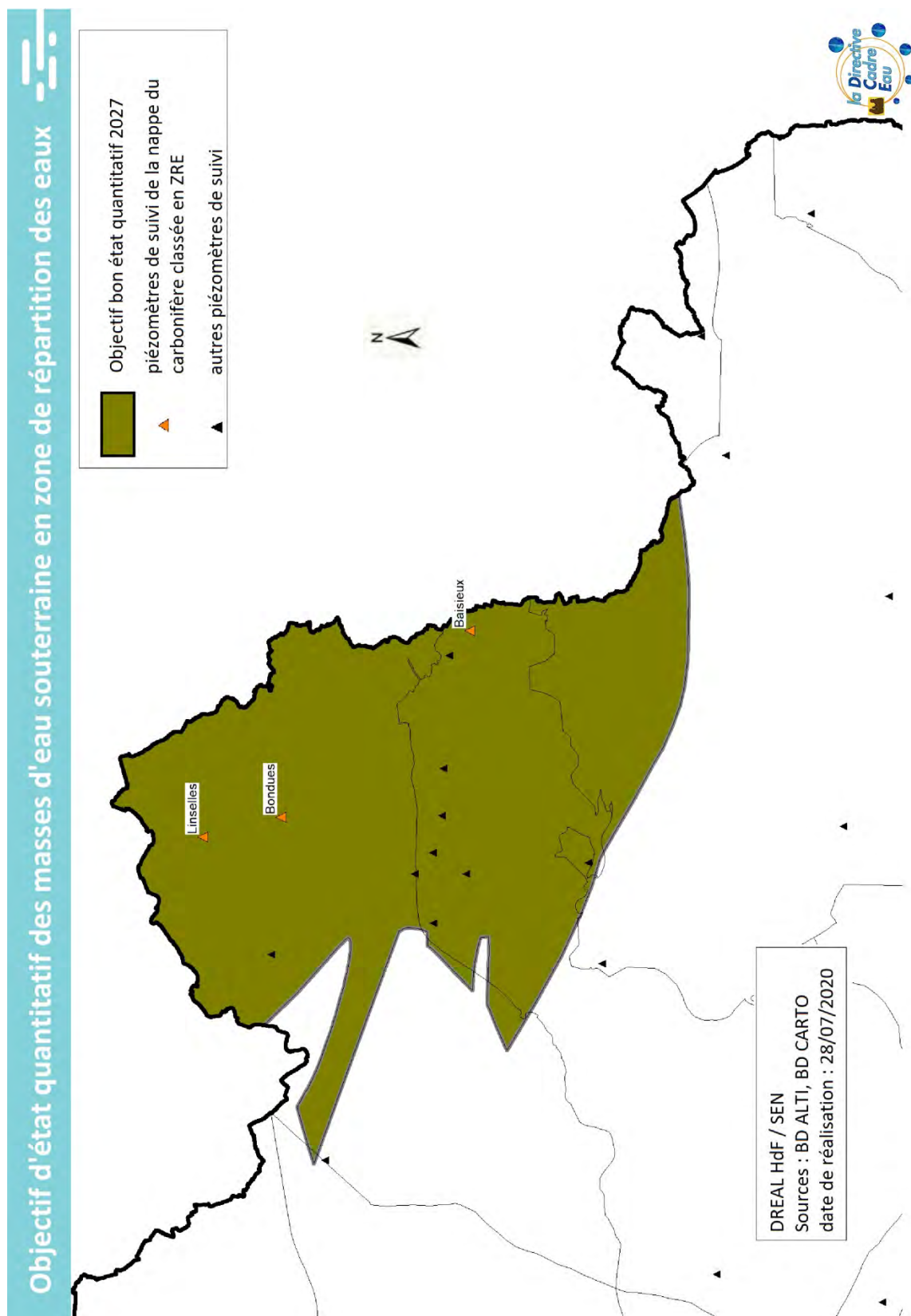


Carte 12 : Objectifs d'état quantitatif des masses d'eau souterraines

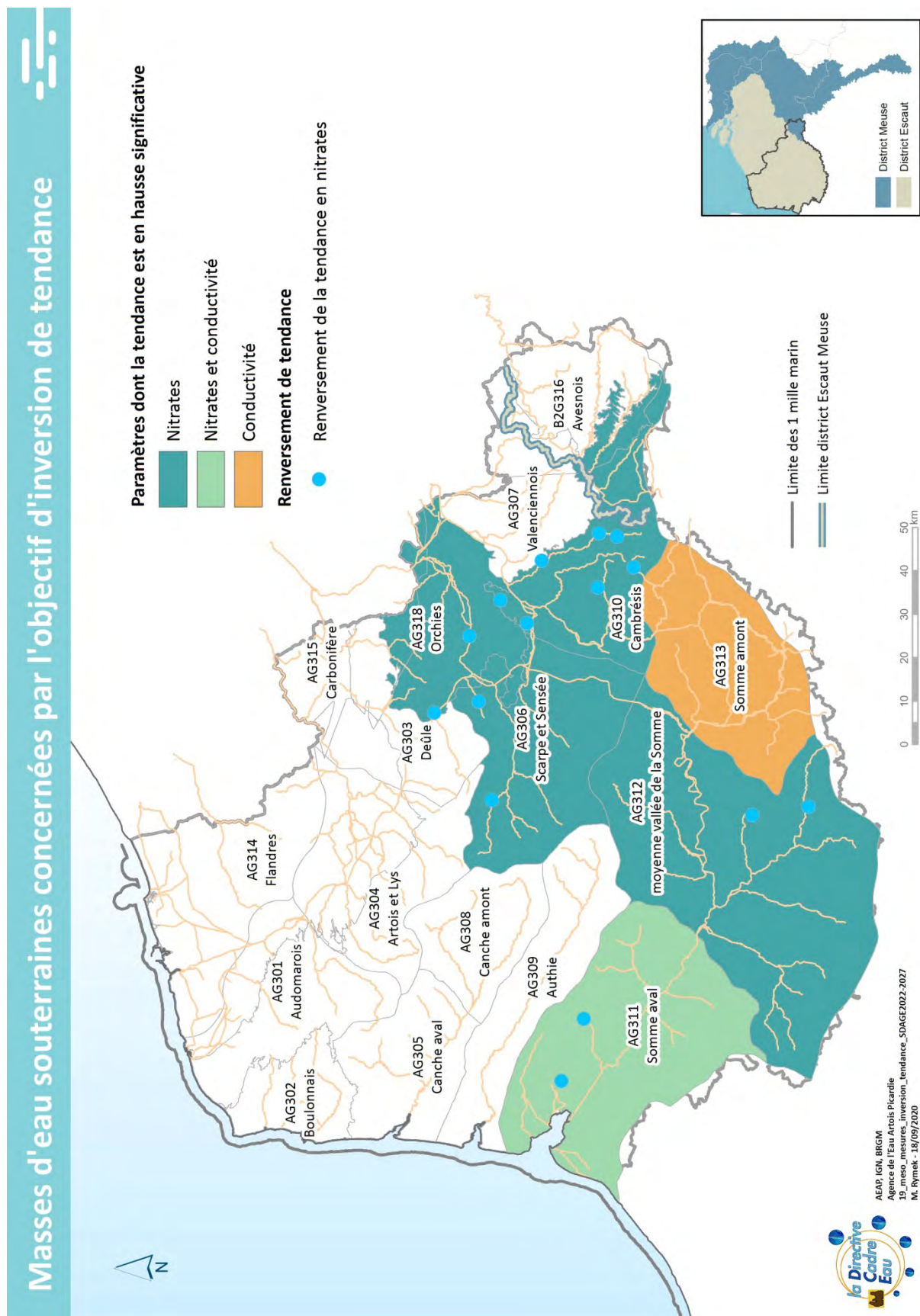
Lien potentiel entre eau souterraine et eau de surface



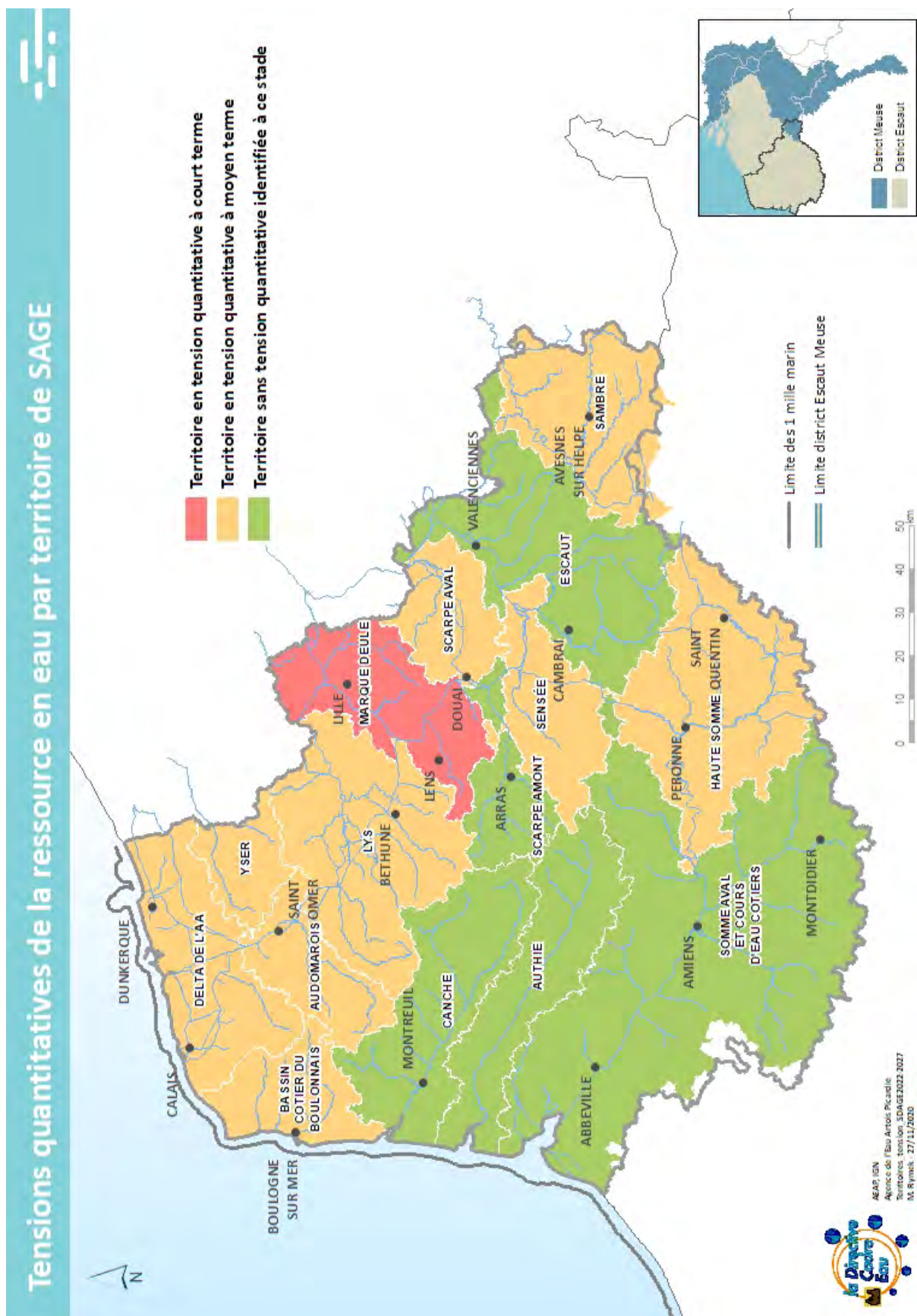
Carte 13 : Masses d'eau souterraines ayant un rôle essentiel dans l'alimentation des masses d'eau de surface pour leur maintien écologique



Carte 14 : Objectifs d'état quantitatif des masses d'eau souterraines en zone de répartition des eaux et seuils de crise



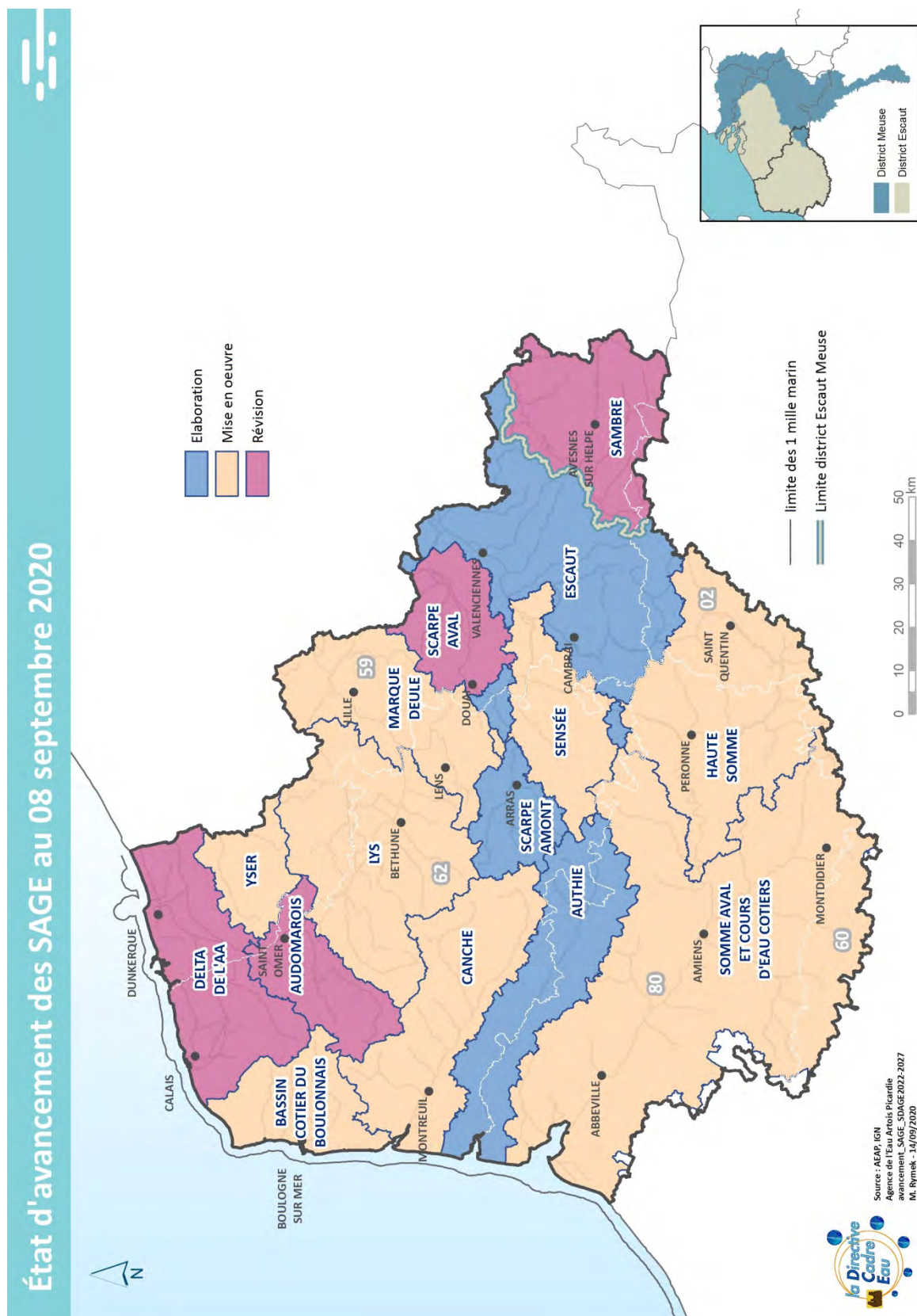
Carte 15 : Masses d'eau devant faire l'objet de mesures afin d'inverser les tendances à la dégradation des eaux souterraines



Carte 16 : Territoires en tension quantitative à court, moyen ou long terme

1.4 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

L'ensemble du bassin est couvert pour un total de **15 SAGE** présentés sur la Carte 17.



Carte 17 : Territoires de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

2 Les milieux humides

Comme mentionné au sein de la [partie 7 du Livret 3 Orientations](#), il s'agit des zones humides, des zones identifiées par les inventaires de SAGE, des zones à dominante humide et des zones RAMSAR.

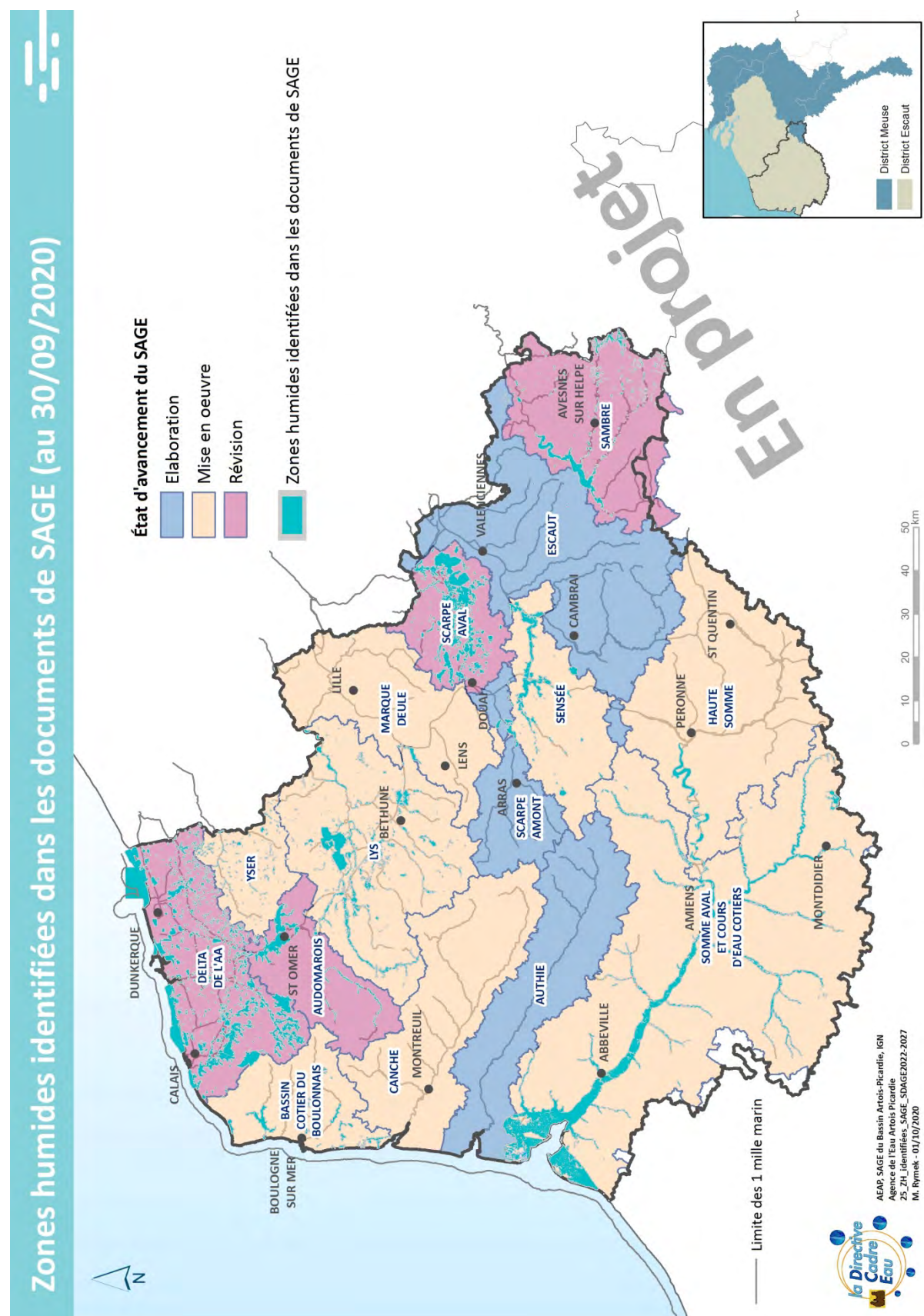
Au sein du bassin Artois-Picardie, leur délimitation est basée sur les éléments suivants :

Par la disposition A-09.4 du SDAGE ([cf. partie 1.3, Livret 3 – Orientations](#)), les SAGE sont tenus de réaliser un inventaire et une identification des zones humides de leur territoire selon trois critères. Ainsi, les zones humides identifiées par les SAGE sont décrites Carte 18 : Zones humides identifiées dans les SAGE :

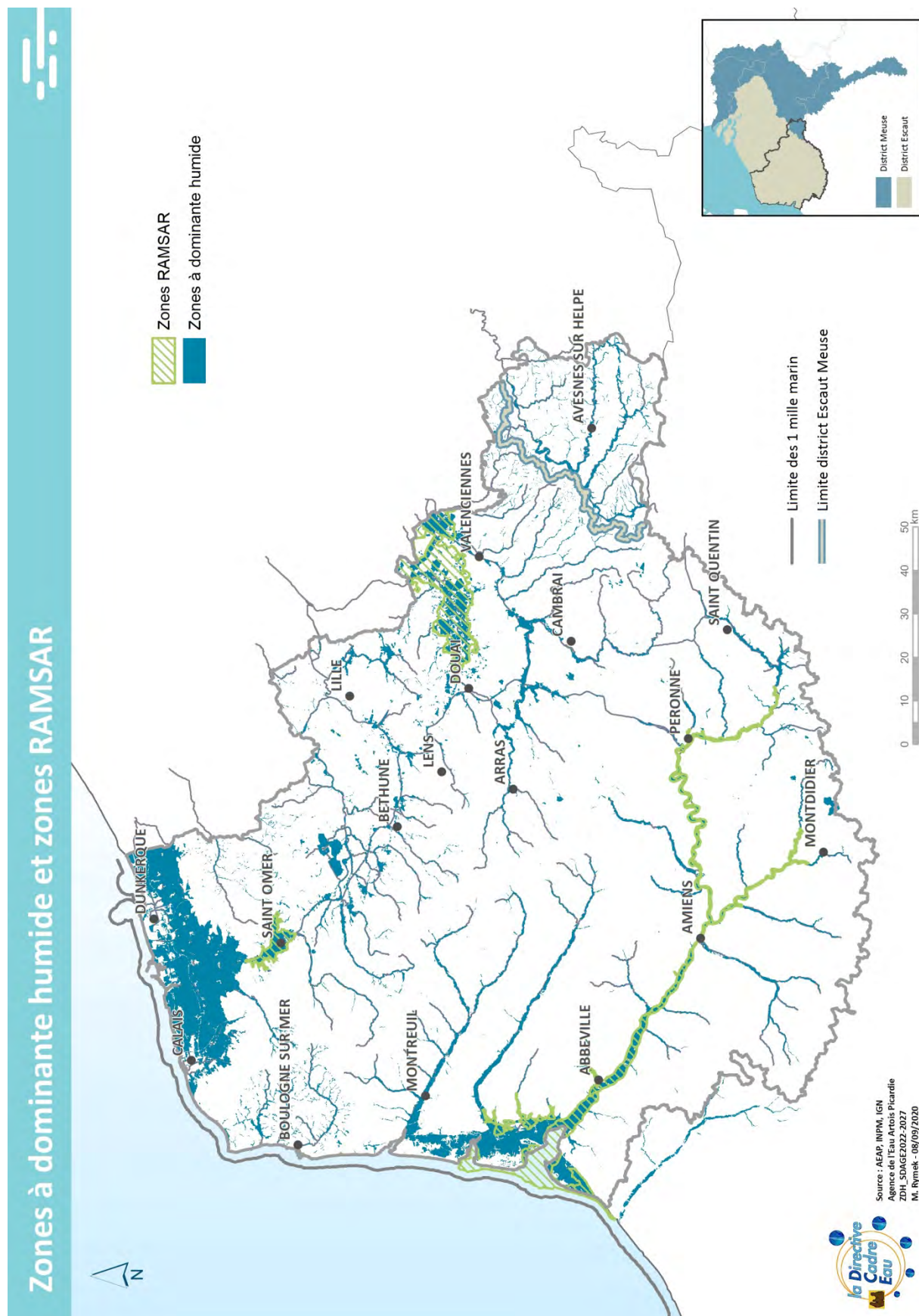
- 11 SAGE ont réalisés un inventaire (validé par la CLE) des zones humides :
 - o les SAGE de la Lys, de Marque Deûle, de la Sambre, de la Scarpe aval, de la Sensée et de l'Yser ont identifié les zones humides de leur territoire selon les 3 critères requis par le SDAGE ;
 - o les SAGE de l'Audomarois, du Boulonnais, du Delta de l'Aa, de la Haute-Somme et de la Somme Aval ont réalisé un inventaire global ;
- le SAGE de la Canche : la CLE n'a pas encore validé l'inventaire des zones humides ;
- enfin, les 3 derniers SAGE (Authie, Escaut et Scarpe amont) sont en cours d'élaboration.

Un travail d'identification des zones à dominante humide, basé sur des photographies aériennes et des contrôles de terrain, a été mené et a abouti à la Carte 19 : Zones à dominante humide et zones RAMSAR, qui présente également les zones RAMSAR du bassin ([cf. partie 3.1.3.1.3, Livret 1 – Contexte](#)). L'objectif de ce travail était d'améliorer la connaissance par la supposition du caractère humide de la zone, fournir un outil d'aide à la décision auprès des collectivités et notamment donner un cadre à l'élaboration d'inventaires de zones humides plus précis (critères d'identification introduits par l'article R211-108 du code de l'environnement).

Pour rappel, selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (art. L.211-1 du code de l'environnement).



Carte 18 : Zones humides identifiées dans les SAGE



Carte 19 : Zones à dominante humide et zones RAMSAR

3 Liste des substances et polluants

La liste des substances dangereuses dont l'introduction dans les eaux souterraines doit être limitée est disponible dans l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines) :

CODE CAS	SAN DRE	LIBELLÉ	CODE CAS	SAN DRE	LIBELLÉ
35822-46-9	2151	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	309-00-2	1103	Aldrine
67562-39-4	2159	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	62-53-3	2605	Aniline
55673-89-7	2160	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	120-12-7	1458	Anthracène
39227-28-6	2149	1,2,3,4,7,8-HxCDD	7440-36-0	1376	Antimoine
70648-26-9	2155	1,2,3,4,7,8-HxCDF	7440-38-2	1369	Arsenic
57653-85-7	2148	1,2,3,6,7,8-HxCDD	7440-39-3	1396	Baryum
57117-44-9	2156	1,2,3,6,7,8-HxCDF	189084-64-8	2915	BDE100 (2,2',4,4',6-pentabromodiphényléther)
19408-74-3	2573	1,2,3,7,8,9-HxCDD	68631-49-2	2912	BDE153 (2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther)
72918-21-9	2158	1,2,3,7,8,9-HxCDF	207122-15-4	2911	BDE154 (2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther)
40321-76-4	2145	1,2,3,7,8-PeCDD	32534-81-9	2910	BDE183 (2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther)
57117-41-6	2153	1,2,3,7,8-PeCDF	1163-19-5	—	BDE209
60851-34-5	2157	2,3,4,6,7,8-HxCDF	5436-43-1	2919	BDE47 (2,2',4,4'-tétabromodiphényléther)
57117-31-4	2154	2,3,4,7,8-PeCDF	32534-81-9	2916	BDE99 (2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther)
634-67-3	2734	2,3,4-Trichloroaniline	71-43-2	1114	Benzène
634-	2733	2,3,5-	50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène

91-3		Trichloroaniline			
1746-01-6	2562	2,3,7,8-TCDD	205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène
51207-31-9	2152	2,3,7,8-TCDF	191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène
636-30-6	2732	2,4,5-Trichloroaniline	207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène
118-96-7	2736	2,4,6-Trinitrobenzène	92-52-4	1584	Biphényle
95-68-1	5689	2,4-Diméthylaniline	7440-42-8	1362	Bore
87-62-7	5690	2,6-Diméthylaniline	15541-45-4	1751	Bromates
88-72-2	2613	2-Nitrotoluène	75-25-2	1122	Bromoforme
—	6375	3,4-Diméthylaniline	85535-84-8	1955	C10-C13-Chloroalcanes
79-11-8	1465	Acide monochloroacétique	7440-43-9	1388	Cadmium
79-06-1	1457	Acrylamide	59-50-7	1636	Chloro-4 méthylphénol-3
107-13-1	2709	Acrylonitrile	106-47-8	1591	Chloroaniline-4
108-90-7	1467	Chlorobenzène	99-54-7	1614	Dichloronitrobenzène-3,4
67-66-3	1135	Chloroforme	618-62-2	1613	Dichloronitrobenzène-3,5
25586-43-0	6624	Chloronaphtalène	576-24-9	1645	Dichlorophénol-2,3
88-73-3	1469	Chloronitrobenzène-1,2	120-83-2	1486	Dichlorophénol-2,4
121-73-3	1468	Chloronitrobenzène-1,3	583-78-8	1649	Dichlorophénol-2,5
100-00-5	1470	Chloronitrobenzène-1,4	87-65-0	1648	Dichlorophénol-2,6
95-57-8	1471	Chlorophénol-2	95-77-2	1647	Dichlorophénol-3,4
95-49-	1602	Chlorotoluène-2	591-35-	1646	Dichlorophénol-3,5

8			5		
108-41-8	1601	Chlorotoluène-3	97-18-7		Dichlorophénol-4,6
106-43-4	1600	Chlorotoluène-4	542-75-6	1487	Dichloropropène-1,3
2921-88-2	1083	Chlorpyriphos-éthyl	78-88-6	1653	Dichloropropène-2,3
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle	60-57-1	1173	Dieldrine
7440-47-3	1389	Chrome	121-14-2	1578	Dinitrotoluène-2,4
7440-50-8	1392	Cuivre	606-20-2	1577	Dinitrotoluène-2,6
57-12-5	1390	Cyanures totaux	106-89-8	1494	Epichlorohydrine
124-48-1	2970	Dibromochlorométhane	75-07-0	1454	Ethanal
1002-53-5	1771	Dibutylétain	117-81-7	1461	Ethyl hexyl phthalate (DEHP)
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4	100-41-4	1497	Ethylbenzène
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4	118-74-1	1199	Hexachlorobenzène
541-73-1	1165	Dichlorobenzène-1,2	87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène
95-50-1	1164	Dichlorobenzène-1,3	319-84-6	1200	Hexachlorocyclohexane alpha
106-46-7	1166	Dichlorobenzène-1,4	319-85-7	1201	Hexachlorocyclohexane bêta
107-06-2	1161	Dichloroéthane-1,2	319-86-8	1202	Hexachlorocyclohexane delta
540-59-0	1163	Dichloroéthène-1,2	77-47-4	2612	Hexachloropentadiène
75-09-2	1168	Dichlorométhane	—	—	Hydrocarbures non aromatiques (paraffiniques et oléfines)
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,3	193-39-5	1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène
611-06-3	1616	Dichloronitrobenzène-2,4	465-73-6	1207	Isodrine
89-61-	1615	Dichloronitrobenz	98-82-8	1633	Isopropylbenzène

2		ène-2,5			
34123-59-6	1208	Isoproturon	127-18-4	1272	Tétrachloréthène
7439-97-6	1387	Mercure	12408-10-5	2735	Tétrachlorobenzène
50-00-0	1702	Méthanal	79-34-5	1271	Tétrachloroéthane-1,1,2,2
108-44-1	3351	m-Méthylaniline	56-23-5	1276	Tétrachlorure de carbone
78763-54-9	2542	Monobutylétain	36643-28-4	2879	Tin(1+), tributyl-
121-69-7	6292	N,N-Diméthylaniline	108-88-3	1278	Toluène
91-20-3	1517	Naphtalène	634-93-5	1595	Trichloroaniline-2,4,6
7440-02-0	1386	Nickel	87-61-6	1630	Trichlorobenzène-1,2,3
98-95-3	2614	Nitrobenzène	108-70-3	1629	Trichlorobenzène-1,3,5
25154-52-3	1957	Nonylphénols	71-55-6	1284	Trichloroéthane-1,1,1
3268-87-9	2147	OCDD	79-01-6	1286	Trichloroéthylène
39001-02-0	2605	OCDF	15950-66-0	1644	Trichlorophénol-2,3,4
67554-50-1	2904	Octylphénol	933-78-8	1643	Trichlorophénol-2,3,5
95-53-4	3356	O-Méthylaniline	933-75-5	1642	Trichlorophénol-2,3,6
140-66-9	1959	Para-tert-octylphénol	95-95-4	1548	Trichlorophénol-2,4,5
—	—	PCB (famille)	88-06-2	1549	Trichlorophénol-2,4,6
32534-81-9	1921	Pentabromodiphényl oxyde	609-19-8	1723	Trichlorophénol-3,4,5
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène	1582-09-8	1289	Trifluraline
87-86-5	1235	Pentachlorophénol	526-73-8	1857	Triméthylbenzène-1,2,3
87-86-5	1235	Pentachlorophénol	95-63-6	1609	Triméthylbenzène-1,2,4

87-86-5	1235	Pentachlorophénol	7440-61-1	1361	Uranium
126-73-8	1847	Phosphate de tributyle	108-38-3	1293	Xylène-méta
7439-92-1	1382	Plomb	95-47-6	1292	Xylène-ortho
106-49-0	3359	p-Méthylaniline	106-42-3	1294	Xylène-para
7782-49-2	1385	Sélénium	7440-66-6	1383	Zinc
100-42-5	1541	Styrène			

Tableau 1 : Liste des substances concernées par la limitation de l'introduction dans les eaux souterraines

La liste des polluants non dangereux dont l'introduction dans les eaux souterraines doit être limitée est définie par l'annexe 2 de l'arrêté du 17 juillet 2009. Ainsi, les substances appartenant à ces onze familles sont ciblées :

- Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique ;
- Composés organophosphorés ;
- Composés organostanniques ;
- Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérogène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés ;
- Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables ;
- Métaux et leurs composés ;
- Arsenic et ses composés ;
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ;
- Matières en suspension ;
- Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates) ;
- Substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurées à l'aide de paramètres tels que la DBO, la DCO, etc.).

4 Liste des captages prioritaires

La Grenelle de l'environnement de 2008 et la Conférence Environnementale de 2014 ont permis d'identifier des captages prioritaires sur le bassin Artois-Picardie. Arrêtés en juillet 2014 au niveau national, il s'agit des points d'eau où la concentration en nitrates est supérieure à 40mg/L et/ou la concentration en pesticides est supérieure à 0.08 µg/L. Cela concerne 60 captages sur le bassin, stratégiques pour l'alimentation en eau potable, listés dans le tableau ci-dessous et présentés sur la Carte 20 : Captages prioritaires et zones à enjeu eau potable. Ces captages sont protégés au niveau des Aires d'Alimentation de Captages ([cf. carte « Aires d'Alimentation de Captages \(AAC\) et état d'avancement du dispositif Opération de Reconquête de la Qualité des Eaux \(ORQUE\) », partie 1.3.1.2 Document d'accompagnement n°1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)).

Département	INSEE	Commune captage
02	02240	CROIX FONSOMMES
02	02371	HARLY
59	59005	ALLENES LES MARAIS ANNOEUILIN DON
59	59038	AVESNES LE SEC
59	59041	BACHANT
59	59137	CATILLON SUR SAMBRE
59	59164	CROIX CALUYAU
59	59193	EMMERIN HOUPLIN WATTIGNIES SECLIN
59	59211	ESQUERCHIN
59	59218	ETROEUNGT
59	59228	FERIN
59	59230	FERRIERE LA GRANDE
59	59294	HAYNECOURT
59	59321	INCHY TROISVILLES
59	59342	LEZ FONTAINE SARS POTERIE
59	59351	LIMONT FONTAINE
59	59405	MOEUVRES
59	59430	NEUVILLY
59	59476	PROVILLE
59	59496	REJET DE BEAULIEU

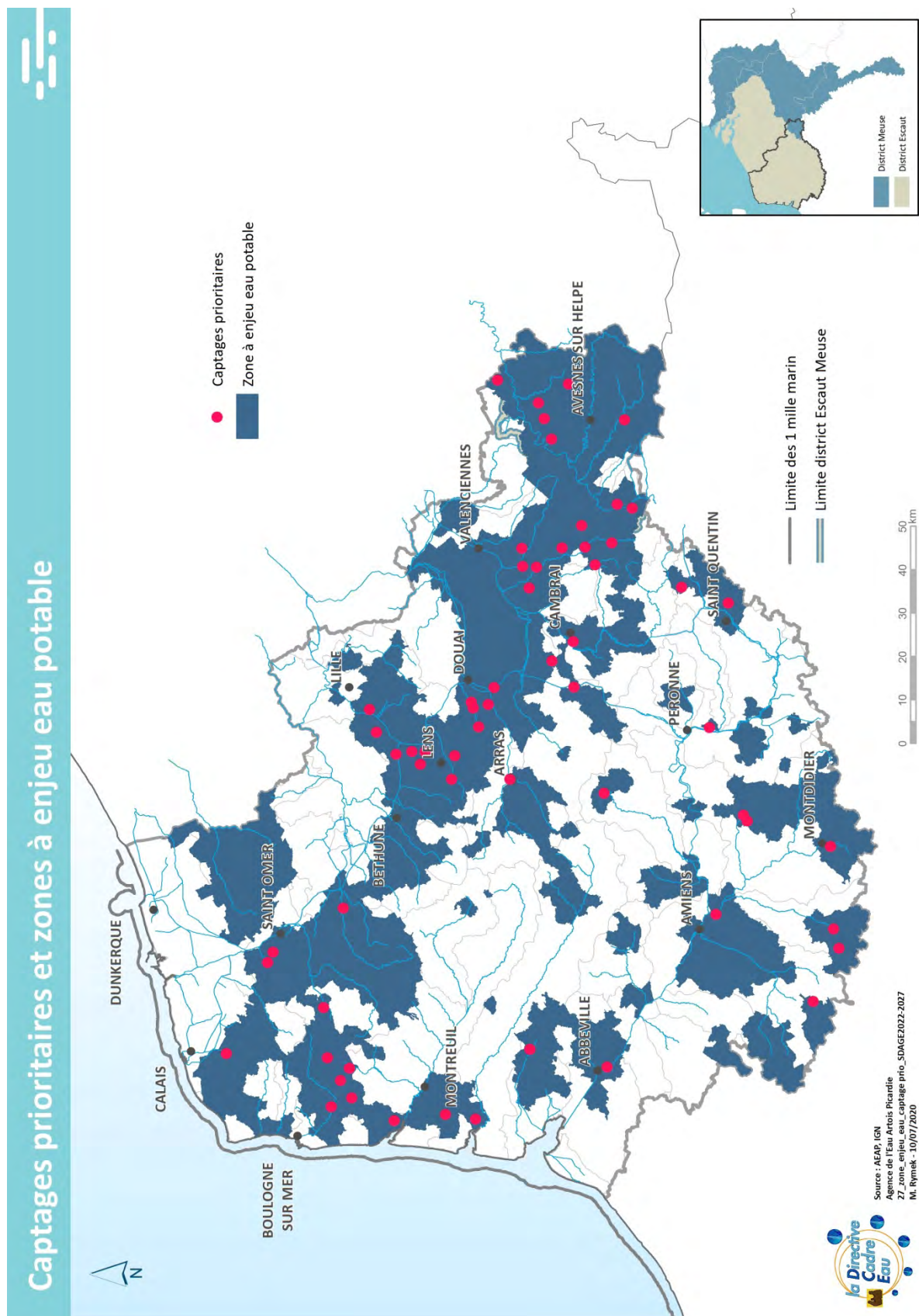
59	59531	SAINT BENIN
59	59550	SALOME
59	59558	SAULZOIR
59	59571	SOLESMES
59	59608	VENDEGIES SUR ECAILLON
59	59610	VERCHAIN MAUGRE
59	59618	VIEUX RENG
60	60299	HARDIVILLERS
60	60397	LE MESNIL CONTEVILLE
60	60664	VENDEUIL CAPLY
62	62014	AIRE SUR LA LYS
62	62016	AIRON SAINT VAAST
62	62041	ARRAS
62	62065	AVION
62	62087	BAYENGHEM LES EPERLECQUES EPERLECQUES HOULLE MOULLE
62	62173	BREBIERES
62	62214	CARLY
62	62233	CONCHIL LE TEMPLE
62	62273	DOUDEAUVILLE
62	62318	ETAPLES LEFAUX
62	62397	GUINES
62	62464	HULLUCH
62	62476	IZEL LES EQUERCHIN
62	62510	LIEVIN
62	62566	MENNEVILLE
62	62613	NIELLES LES BLEQUIN
62	62680	QUIERY LA MOTTE
62	62773	SAMER
62	62792	SERQUES
62	62821	TINGRY
62	62842	VENDIN LE VIEIL
62	62895	WINGLES
80	80001	ABBEVILLE (st gilles)
80	80021	AMIENS (victorine autier)

80	80049	AYENCOURT
80	80141	BRIE 80
80	80162	CAIX 1
80	80162	CAIX 3
80	80222	CRECY EN PONTIEU
80	80549	MIRAUMONT

Tableau 2 : Liste des captages prioritaires

Ces captages font l'objet d'autres dispositifs visant à les protéger et à reconquérir la qualité de l'eau ([cf. partie 2.1.2, Document d'accompagnement n°1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)).

PROJET



Carte 20 : Captages prioritaires et zones à enjeu eau potable

5 Liste des Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

Les ZAR sont des zones géographiques, délimitées par département, au sein desquelles des mesures supplémentaires sont prises pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ([cf. 3.3.2.3.3 Livret 1 – Contexte](#)).

En 2018 au sein du bassin Artois-Picardie, les zones concernées sont les suivantes :

**PPE : Périmètre de Protection Eloigné du captage (au regard des pollutions accidentelles).*

**PPR : Périmètre de Protection Rapproché du captage (au regard des pollutions accidentelles).*

**AAC : Aire d’Alimentation de Captage (aire de protection du captage au regard des pollutions diffuses).*

Département de l’Aisne :

- Captage d’Harly (AAC)

Département de l’Oise :

- Captage d’Esquennoy (PPE)

Département de la Somme :

- Captage de Brie (AAC)
- Captage de Caix (AAC)
- Captage d’Ercheu (PPE)
- Captage de Grunzy (PPE)
- Captage de Sailly-Flibeaucourt (PPE)
- Captage de Voyennes (PPE)

Département du Nord :

- Captage d’Avesnes-les-Aubert (périmètre communal)
- Champ captant du Sud de Lille : captages d’Annoeulin, Emmerin, Houplin-Ancoisne, Seclin, Wattignies (AAC)

- Champ captant d'Inchy-Troisvilles (AAC)
- Captage de Landrecies (AAC)
- Captage de Neuville-sur-Escaut (périmètre communal)
- Captage de Saulzoir (AAC)
- Captage de Vendegies-sur-Ecaillon (PPE)
- Captage de Verchain-Maugré (AAC)
- Captage de Walincourt-Sevigny (PPE)

Département du Pas-de-Calais :

- Champ captant d'Airon-Saint-Vaast (AAC)
- Captage d'Arras (AAC)
- Captage d'Aubigny-en-Artois (PPE)
- Champ captant de Lens-Liévin : captages d'Avion, Hulluch, Liévin, Noyelles-les-Vermelles, Vendin-le-Vieil, Wingles (AAC)
- Captage de Beuvry (périmètre communal)
- Captage de Bienvilliers-au-Bois (PPE)
- Captage de Camblain l'Abbé (PPR)
- Captage de Conchil-le-Temple (AAC)
- Captage de Ficheux (PPE)
- Champ captant de l'Escrebieux : captages d'Izel-les-Esquerchin, Neuvireuil, Quiery-la-Motte (AAC)
- Captage de Le Quesnoy-en-Artois (PPE)
- Captage de Roussent (PPE)
- Captage de Saint-Léger (PPE)
- Captage de Savy-Berlette (PPE)
- Captage de Wanquetin (PPE)
- Captage de Wissant (PPE)

La liste des communes concernées par ce zonage (de manière complète ou partielle) est disponible au sein de l'annexe 2 de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France.

Une représentation cartographique de ces zones est disponible au sein du document d'accompagnement n°1 (cf. [partie 1.3.4.2, carte « registre des zones protégées : zones vulnérables et ZAR », Document d'accompagnement n°1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau](#)).

6 Zones à enjeu environnemental

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif nécessite de délimiter des Zones à Enjeu Environnemental (ZEE).

Ces zones pourront, soit figurer dans le SDAGE 2022-2027, soit dans les documents de SAGE.

En août 2020, les ZEE validées par les Commissions Locales de l'Eau (CLE) et délibérées sont les suivantes :

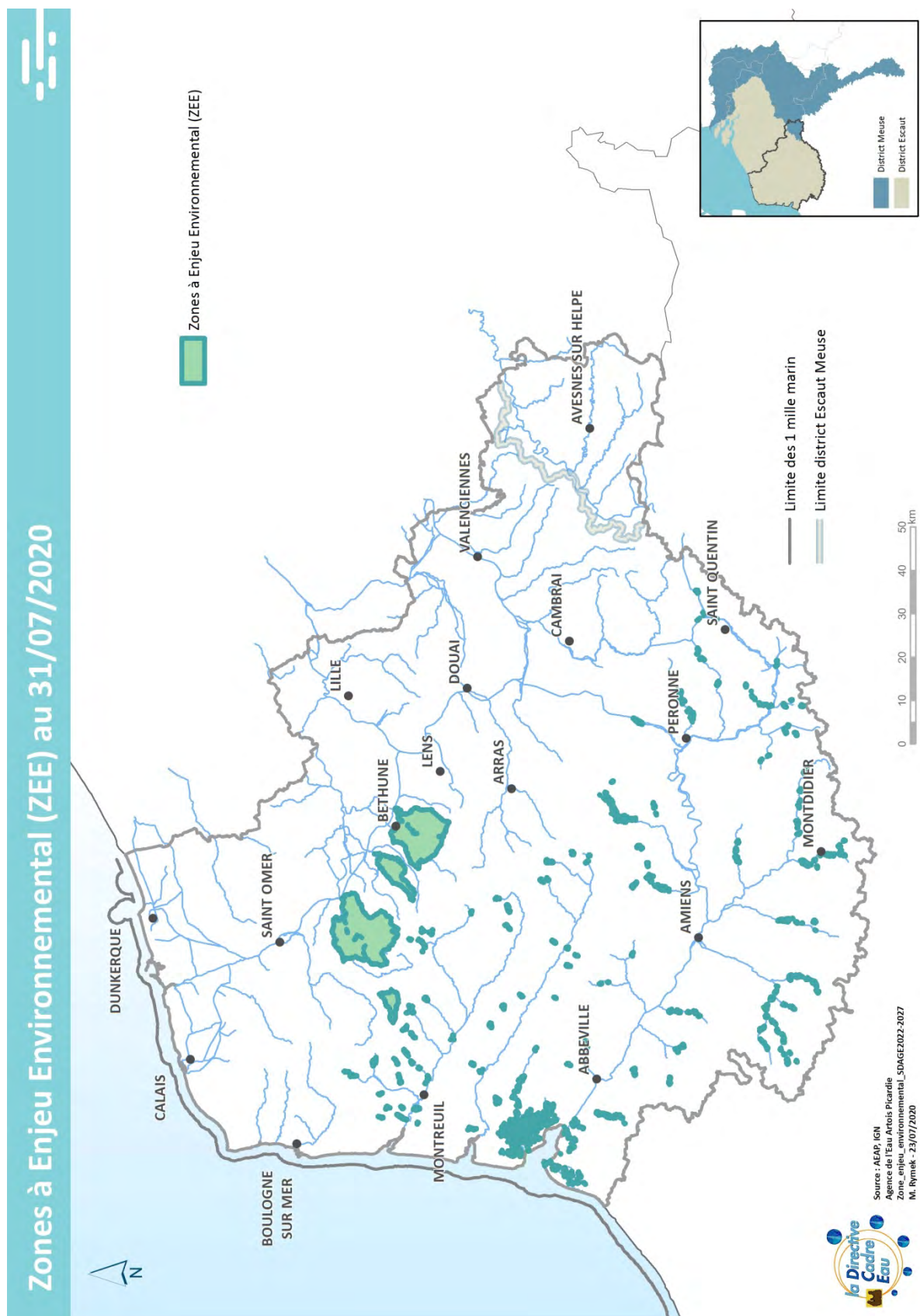
- Le SAGE de l'Authie ;
- Le SAGE de la Canche ;
- Le SAGE de la Lys ;
- Le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ;
- Le SAGE de la Haute Somme ;

L'ensemble des ZEE validées en CLE est présenté à titre informatif sur la Carte 21 : Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) du bassin Artois-Picardie. La couverture cartographique est par ailleurs disponible sur le portail de bassin Artois-Picardie.

Le SAGE de la Sambre a réalisé le travail, qui a été validé par la CLE et reste en attente d'une délibération, prévue pour décembre 2020.

D'autres SAGE ont par ailleurs entamé une étude à ce sujet, comme :

- Le SAGE Scarpe Amont ;
- Le SAGE Scarpe Aval ;
- Le SAGE Audomarois ;
- Le SAGE Bassin côtier du Boulonnais ;
- Le SAGE de l'Escaut.



Carte 21 : Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) du bassin Artois-Picardie

7 Autres annexes cartographiques

7.1 Débits de crise aux points nodaux

Des **débits de crise**, en dessous desquels seuls les besoins pour la sécurité civile, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits sont définis aux **points nodaux** du bassin, notamment dans les zones où un déficit chronique est constaté.

Des points nodaux sont des points sur lesquels des **suivis réguliers** sont effectués.

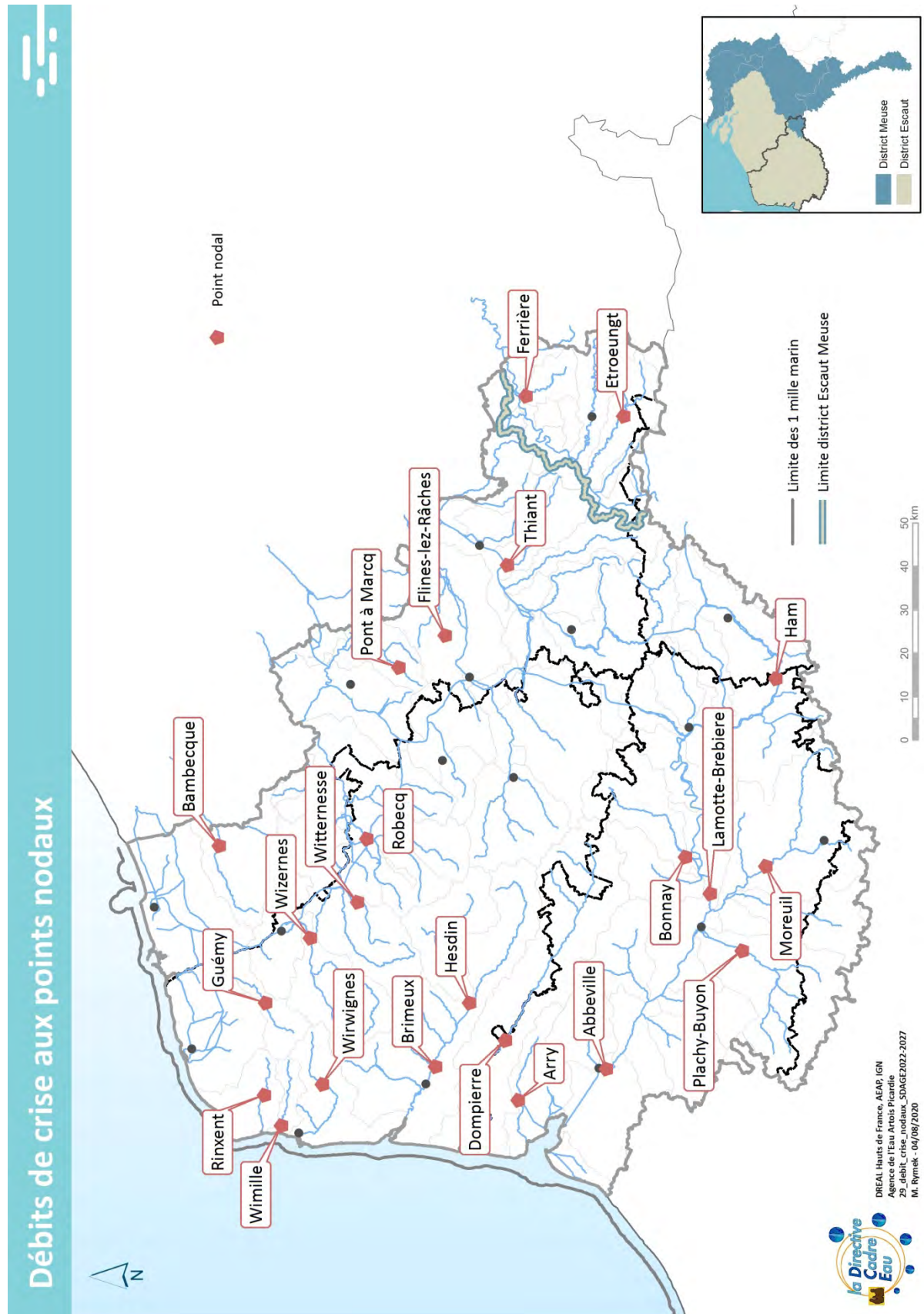
Les seuils mesurés étant désormais **mensuels**, ils sont référencés au sein du Tableau 4 : Débits de crise mensuels aux points nodaux du bassin Artois-Picardie. Les stations sont quant à elle visibles sur la Carte 22 : Débit de crise aux points nodaux.

BV	Rivière	Station	Débit de crise mensuel (m³/s)											
			J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sambre	Helpe Mineure	Etroeungt	0,23	0,25	0,25	0,21	0,19	0,20	0,15	0,13	0,13	0,13	0,14	0,17
	Solre	Ferrière	0,31	0,40	0,40	0,38	0,29	0,23	0,17	0,11	0,16	0,18	0,18	0,24
Scarpe amont, Sensée et Escaut	Ecaillon	Thiant	0,45	0,52	0,53	0,54	0,49	0,46	0,38	0,37	0,35	0,37	0,39	0,41
Scarpe aval	Courant de Coutiches	Flines-lez-Râches	0,05	0,08	0,05	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,02	0,04
Marque-Deûle	Marque	Pont à Marcq	0,05	0,06	0,06	0,04	0,03	0,02	0,01	0,01	0,01	0,02	0,02	0,04
Yser	Yser	Bambeckue	0,17	0,18	0,10	0,06	0,04	0,04	0,03	0,02	0,03	0,02	0,03	0,09
Lys	Laquette	Witternessue	0,08	0,14	0,18	0,20	0,16	0,11	0,09	0,06	0,03	0,03	0,03	0,03
	Clarence	Robecq	0,32	0,40	0,42	0,42	0,38	0,31	0,23	0,23	0,23	0,23	0,21	0,26
Audomarois et delta de l'AA	Aa	Wizernes	1,76	2,32	2,78	2,78	2,65	2,25	1,95	1,66	1,61	1,42	1,13	1,37
	Hem	Guémy	0,57	0,67	0,69	0,60	0,43	0,32	0,22	0,16	0,12	0,14	0,17	0,36

Côtiers du Boulonnais	Slack	Rinxent	0,14	0,13	0,15	0,09	0,07	0,03	0,03	0,02	0,02	0,02	0,05	0,09
	Wimereux	Wimille	0,13	0,13	0,18	0,11	0,06	0,05	0,02	0,02	0,02	0,02	0,08	0,13
	Liane	Wirwignes	0,66	0,66	0,64	0,52	0,34	0,26	0,20	0,17	0,15	0,15	0,23	0,46
Canche	Canche	Brimeux	6,13	6,70	7,06	7,36	7,27	6,95	6,46	5,80	5,61	5,74	5,39	5,97
	Ternoise	Hesdin	2,15	2,31	2,46	2,63	2,58	2,39	2,21	2,15	2,10	2,08	1,99	2,07
Authie	Authie	Dompierre	3,63	3,72	3,94	4,13	4,29	4,11	3,71	3,41	3,22	3,15	3,12	3,51
Somme	Ancre*	Bonnay	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72
	Avre	Moreuil	1,06	1,15	1,15	1,06	0,93	0,74	0,55	0,49	0,59	0,69	0,83	0,99
	Selle	Plachy-Buyon	2,22	2,20	2,28	2,31	2,48	2,54	2,52	2,40	2,40	2,39	2,39	2,44
	Somme*	Lamotte-Brebiere	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49	4,49
	Somme	Abbeville	17,10	17,50	17,40	17,70	15,40	14,30	13,10	12,30	13,30	14,10	15,60	16,90
	Somme	Ham	0,64	0,78	0,98	0,92	0,65	0,44	0,49	0,47	0,46	0,49	0,54	0,59
Maye	Maye	Arry	0,32	0,40	0,47	0,37	0,31	0,32	0,28	0,27	0,26	0,28	0,22	0,25

Tableau 3 : Débits de crise mensuels aux points nodaux du bassin Artois-Picardie

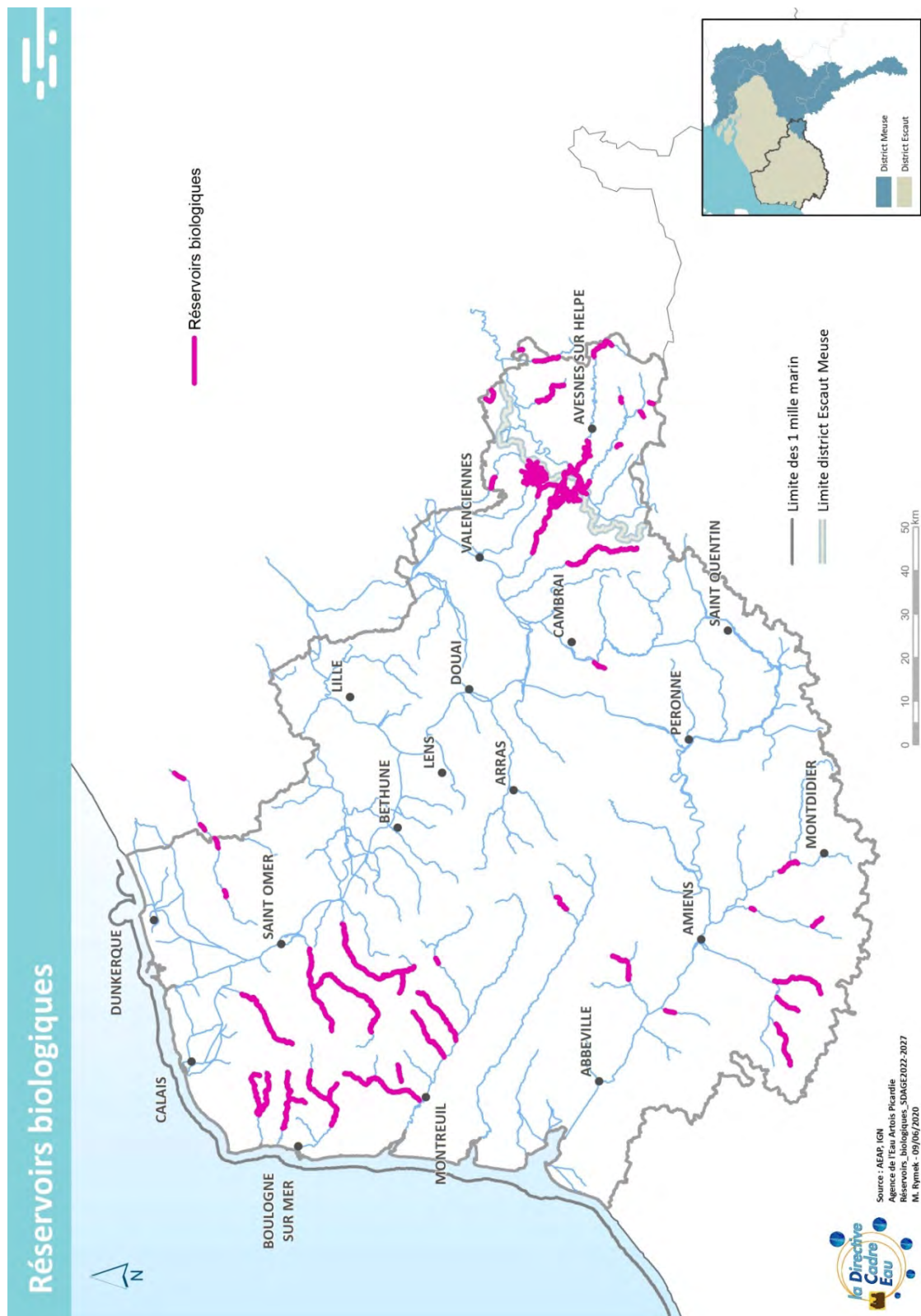
* La chronique de données actuellement disponible ne permet pas le calcul statistique de valeur mensuelle. La valeur correspond au minimum historique connu (source : DREAL)



Carte 22 : Débit de crise aux points nodaux

7.2 Réservoirs biologiques

Il s'agit de cours d'eau ou parties de cours d'eau/canaux comprenant une ou plusieurs **zones de reproduction** ou **d'habitat des espèces aquatiques** permettant leur **répartition**. Ils sont nécessaires à l'atteinte du **bon état écologique** des cours d'eau du bassin (cf. Carte 23).

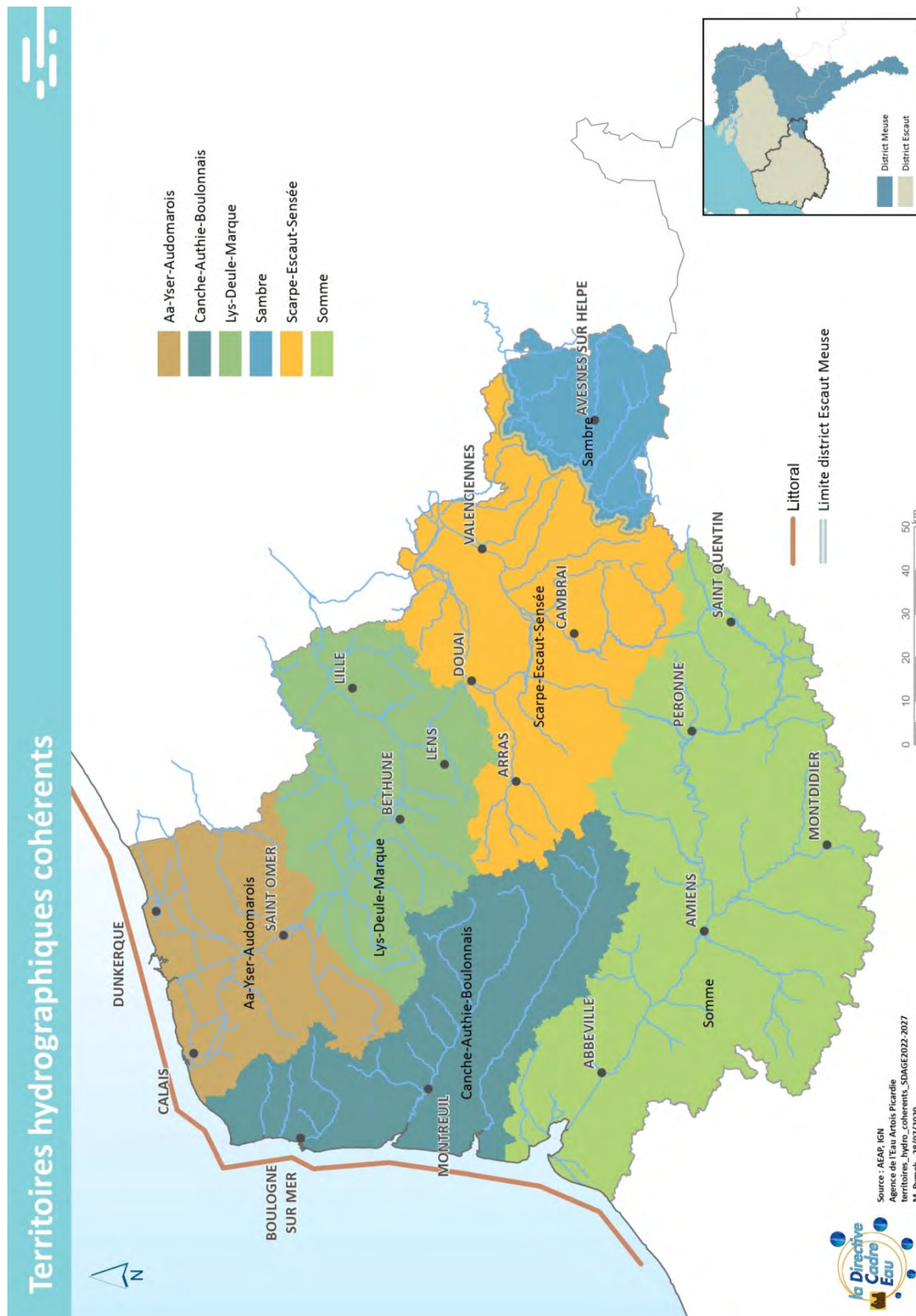


Carte 23 : Réservoirs biologiques

Carte 24 : Règlement 1100/2007/CE – Plan de gestion anguille – Zones d'action et ouvrages prioritaires

7.4 Territoires hydrographiques cohérents

Il s'agit des grands bassins versants identifiés par la Mission d'Appui Technique de Bassin (MATB) dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI. Ils sont constitués de **bassins versants de caractéristiques communes** ([cf. partie 2.2, Document d'accompagnement n°8 - SOCLE](#)).



Carte 25 : Territoires hydrographiques cohérents

7.5 Hydromorphologie

Il s'agit de la science qui étudie les processus physiques contrôlant le fonctionnement des cours d'eau. Elle est évaluée au travers de trois critères : le régime hydrologique, les conditions morphologiques et la continuité (écologique et sédimentaire).

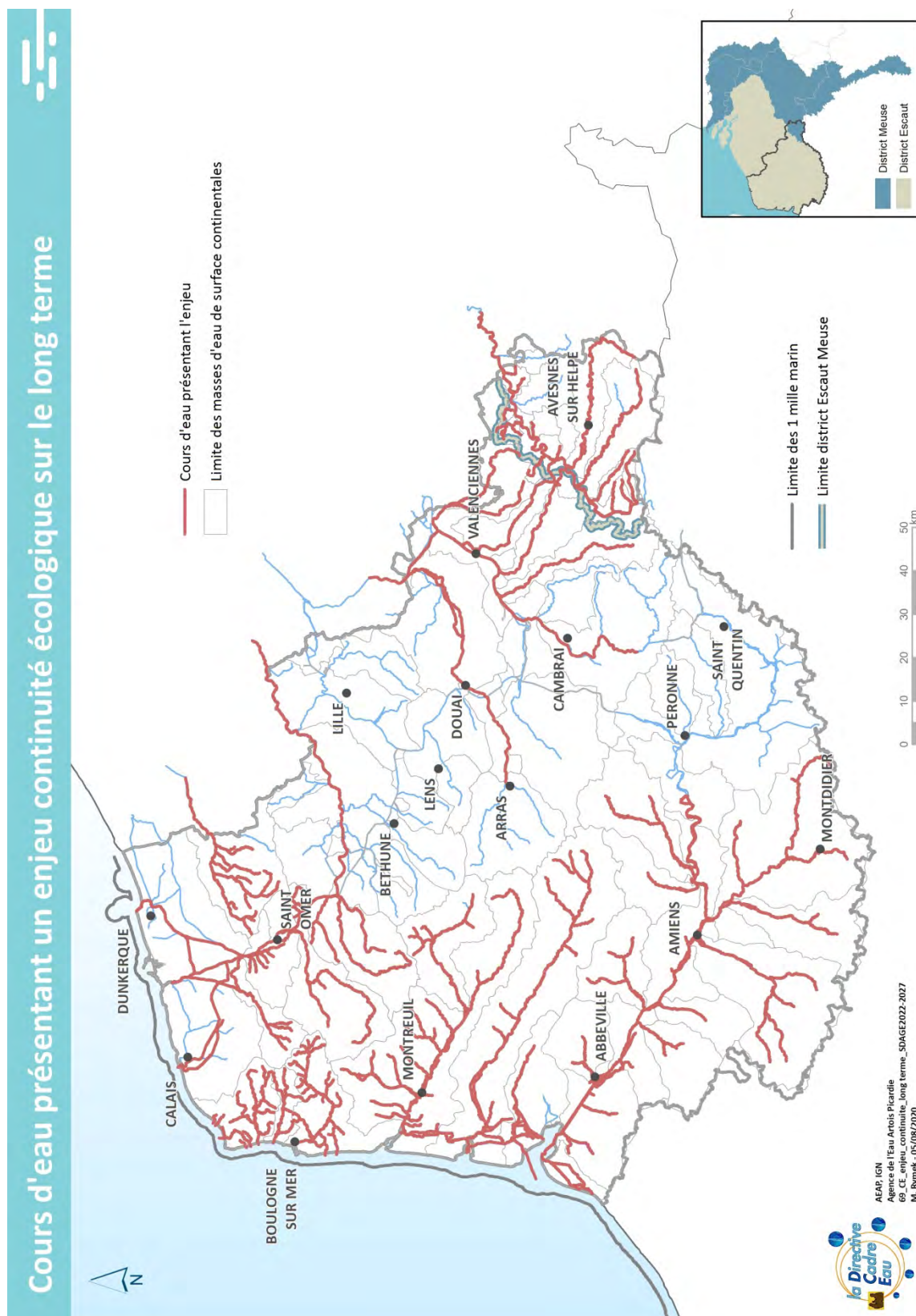
Sur le bassin Artois-Picardie, les problématiques sont les suivantes :

- la **morphologie** des cours d'eau, historiquement modifiée pour favoriser les usages agricoles (dès le 11^{ème} siècle sur le polder de l'Aa) dans une **logique sanitaire d'assèchement**, ou parfois **d'inondations de prairies pour leur fertilisation** avant l'apogée de la chimie agricole. De même, la plupart des cours d'eau du bassin ont été aménagés en vue de **l'usage de la force hydraulique de l'eau** pour répondre aux besoins importants en eau des activités industrielles, notamment le textile, la fonderie, la métallurgie... Enfin, le développement industriel de la région a nécessité l'extension d'un **réseau navigable**, qui a conduit à canaliser des rivières naturelles pour le transport, voire à créer des canaux artificiels, en lien avec le tissu d'entreprises et l'interconnexion avec le bassin minier pour l'alimentation en charbon, à l'exemple du Canal de Roubaix. De cela a résulté une importante anthropisation des cours d'eau avec des **modifications de leur morphologie naturelle** : rectifications, endiguements ou encore déboisement des rives. En plus d'avoir des conséquences directes sur la **perte des habitats** d'eau courante et des communautés aquatiques associées, cela favorise **réchauffement et turbidité** de l'eau. Cela concerne presque tous les cours d'eau du bassin ;
- la **continuité** écologique qui peut être définie, en relation avec les milieux aquatiques, comme la **circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments**. Elle peut être :
 - o **latérale** afin d'assurer la **connectivité entre le lit mineur et ses annexes alluviales** (espace de bon fonctionnement des cours d'eau). Elle reste à évaluer sur une grande partie du territoire et peut être impactée par l'occupation anthropique et la fragmentation des espaces ;
 - o **longitudinale**, prenant en compte la **dimension amont-aval et la présence d'obstacles** (seuils, ouvrages, ...). Des efforts ont été menés depuis le précédent SDAGE mais restent à poursuivre : 22% des masses d'eau naturelles ont vu cette pression diminuer notamment pour les cours d'eau concernés réglementairement par un classement en liste 2 (Carte 28 : Continuité écologique liste 1 (L 214-17) et Carte 29 : Continuité écologique liste 2 (L 214-17)). En terme d'enjeux, cette pression sur les habitats justifie toujours que des aménagements soient réalisés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin, avec une priorité écologique par rapport à des **enjeux d'espèces migratrices** présentes sur ces cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 ;
- le **régime hydrologique**, qui peut être altéré localement.

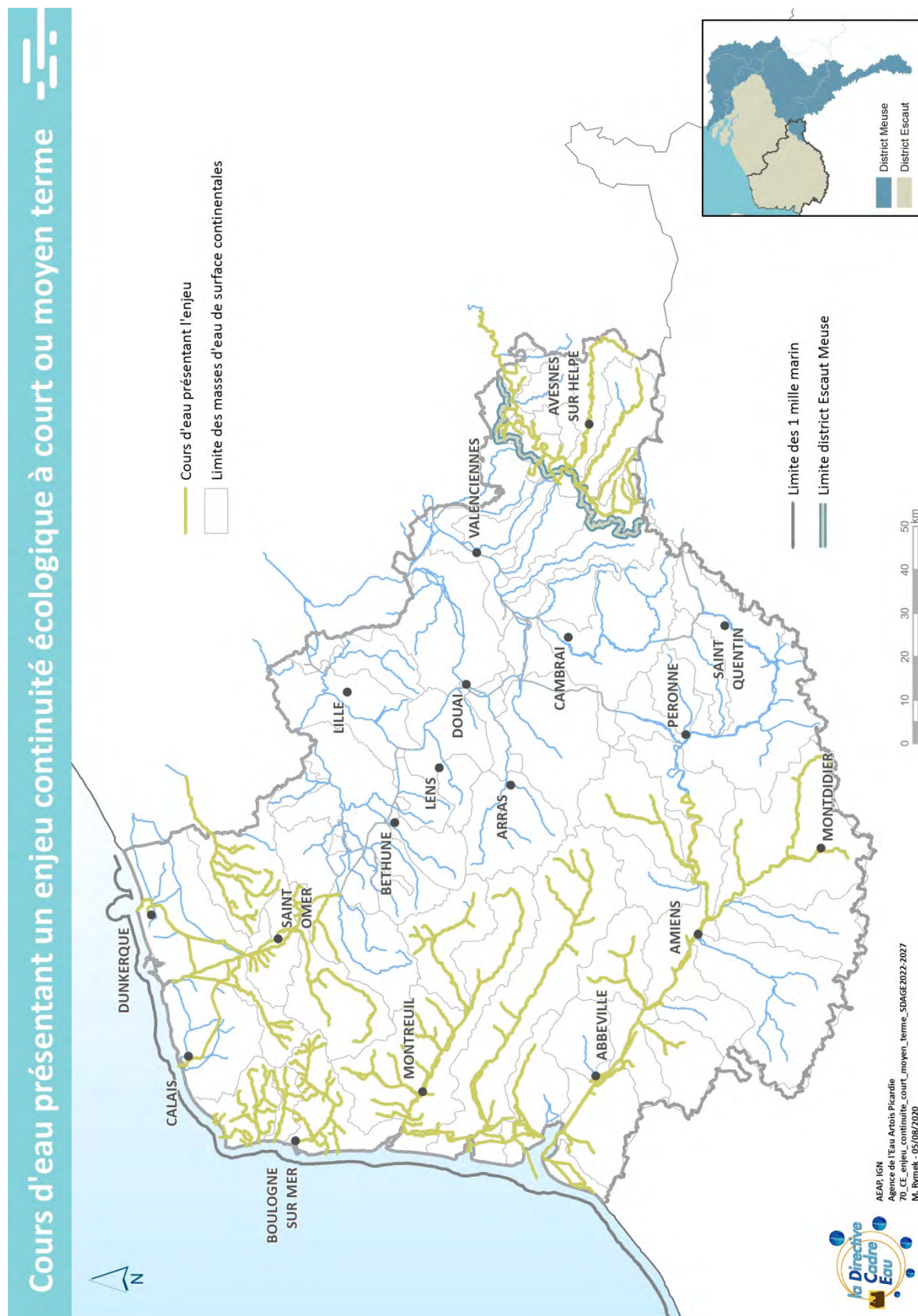
Sur la base des cartes : Cours d'eau présentant un enjeu "poissons migrateurs" ou "continuité écologique" sur le long terme: Cours d'eau présentant un enjeu "poissons migrateurs" ou "continuité écologique" à court ou moyen terme, un classement des cours d'eau en liste 1 et 2 a été effectué au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. A des fins de préservation ou de restauration de la continuité écologique, les conséquences sont les suivantes :

- Liste 1 : tout nouvel obstacle à la continuité écologique ne peut être construit,

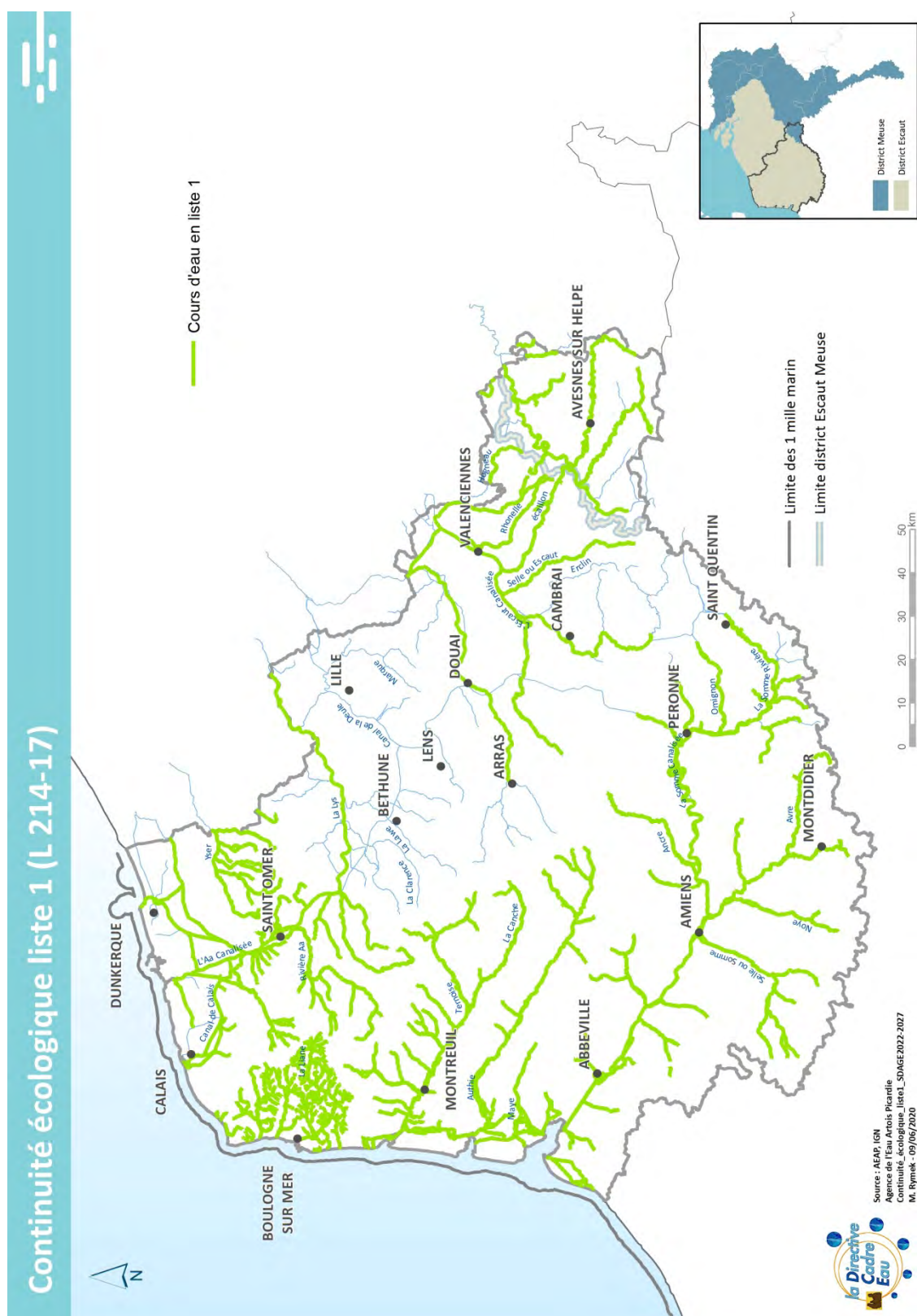
- Liste 2 : 5 ans après la publication de la liste, les ouvrages doivent être mis en conformité.
Les arrêtés de classement ont été signés fin 2012 par le préfet coordonnateur de bassin.



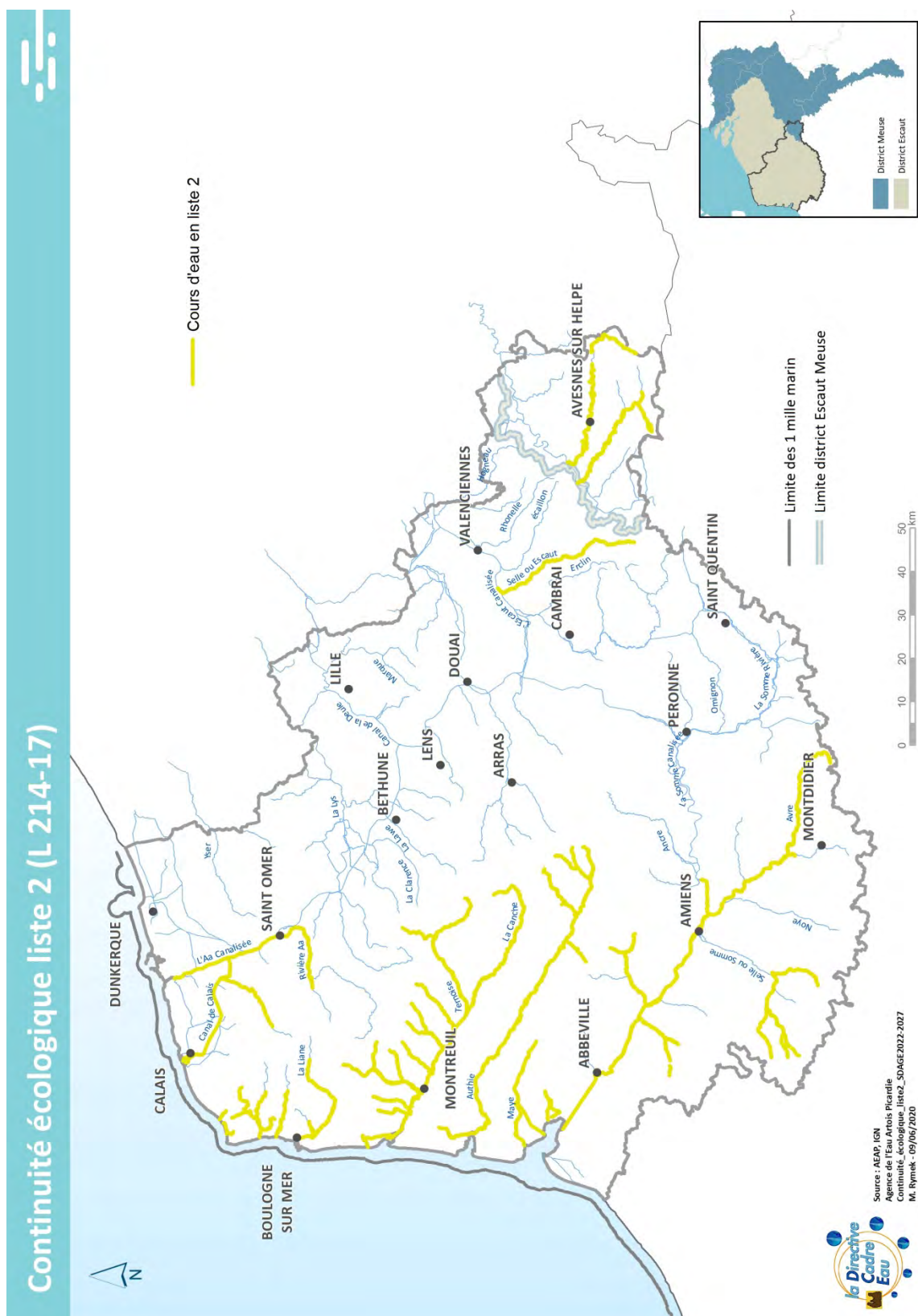
Carte 26 : Cours d'eau présentant un enjeu "poissons migrateurs" ou "continuité écologique" sur le long terme



Carte 27 : Cours d'eau présentant un enjeu "poissons migrateurs" ou "continuité écologique" à court ou moyen terme

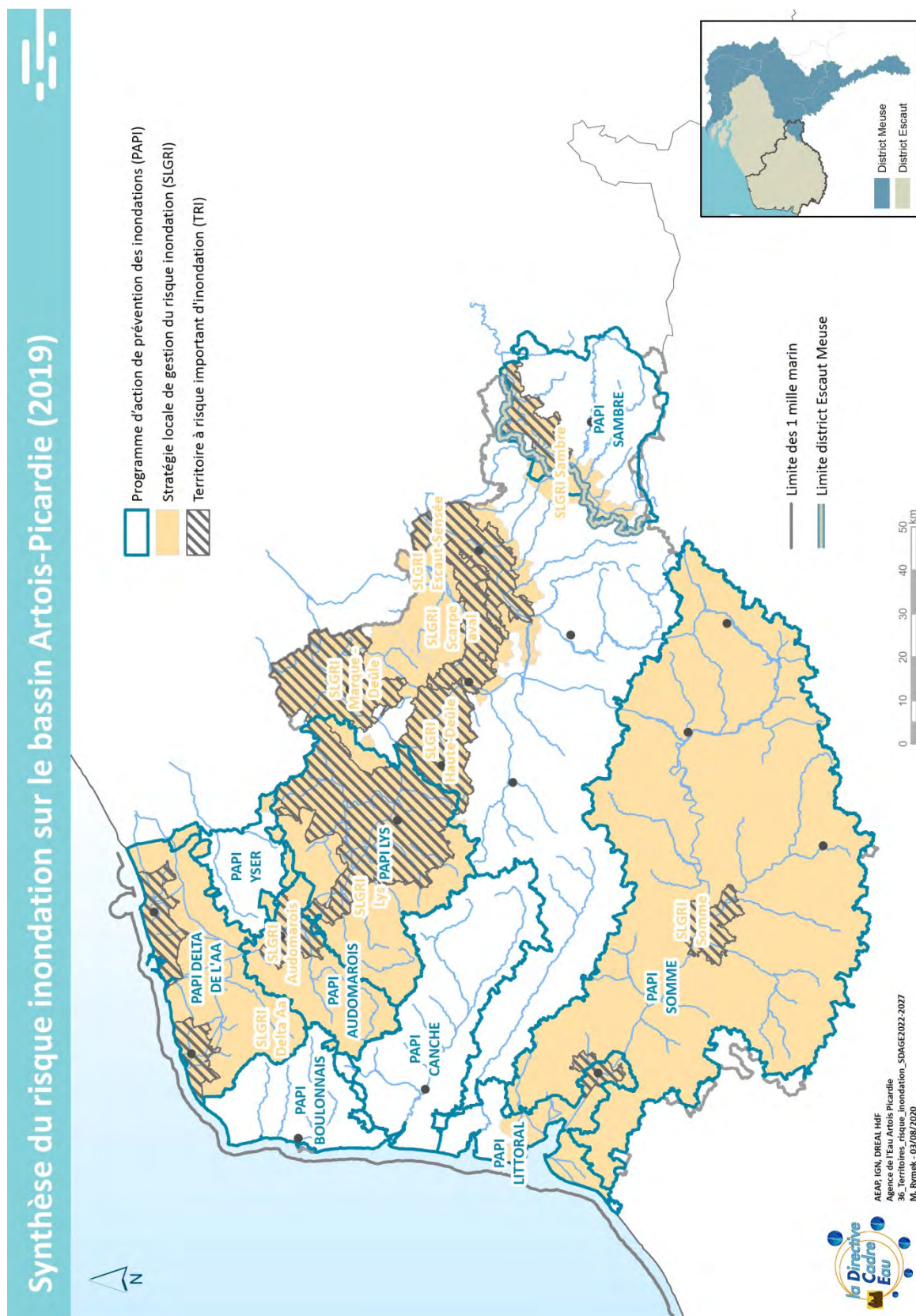


Carte 28 : Continuité écologique liste 1 (L 214-17)



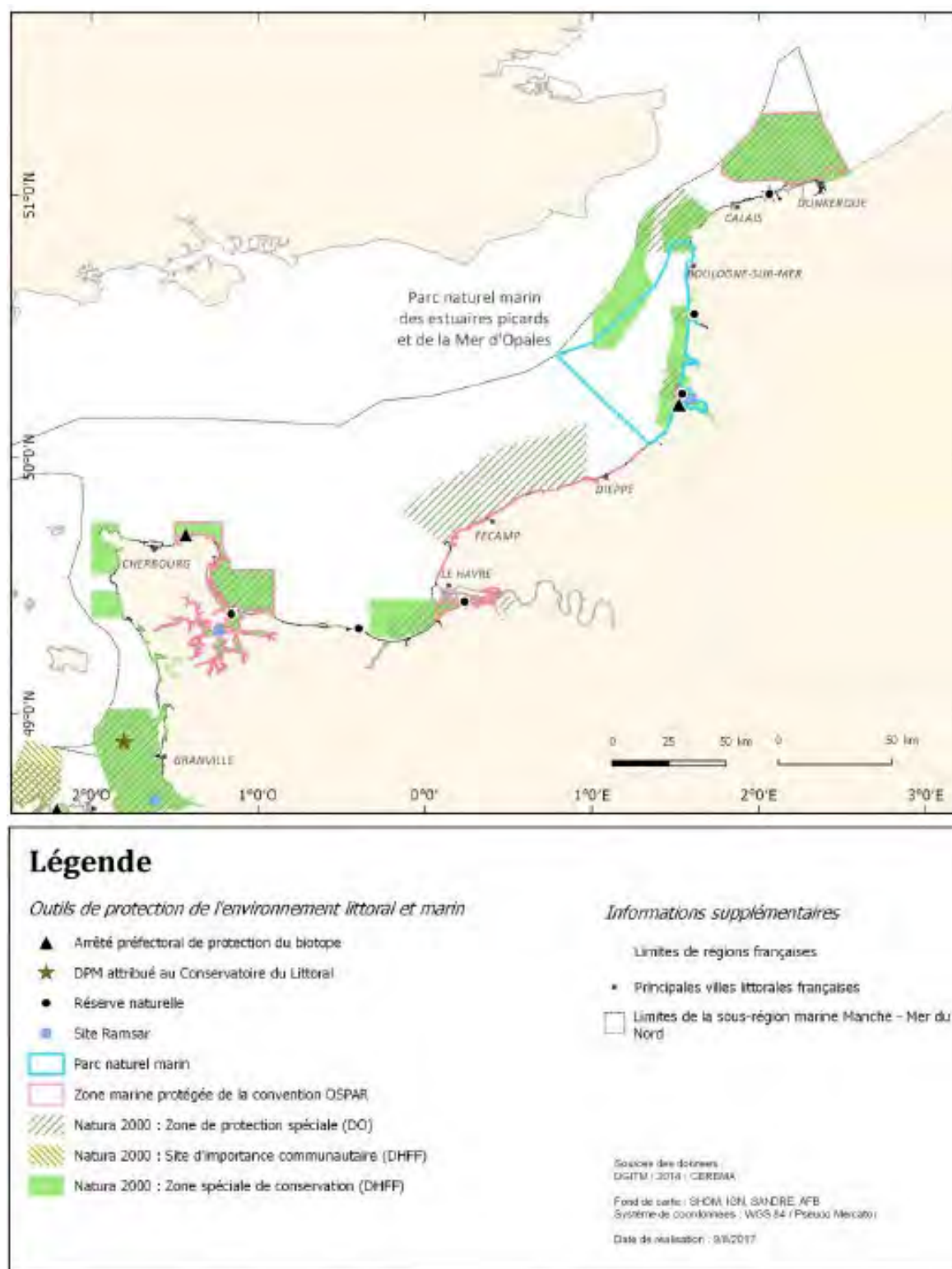
Carte 29 : Continuité écologique liste 2 (L 214-17)

7.6 Risque inondation



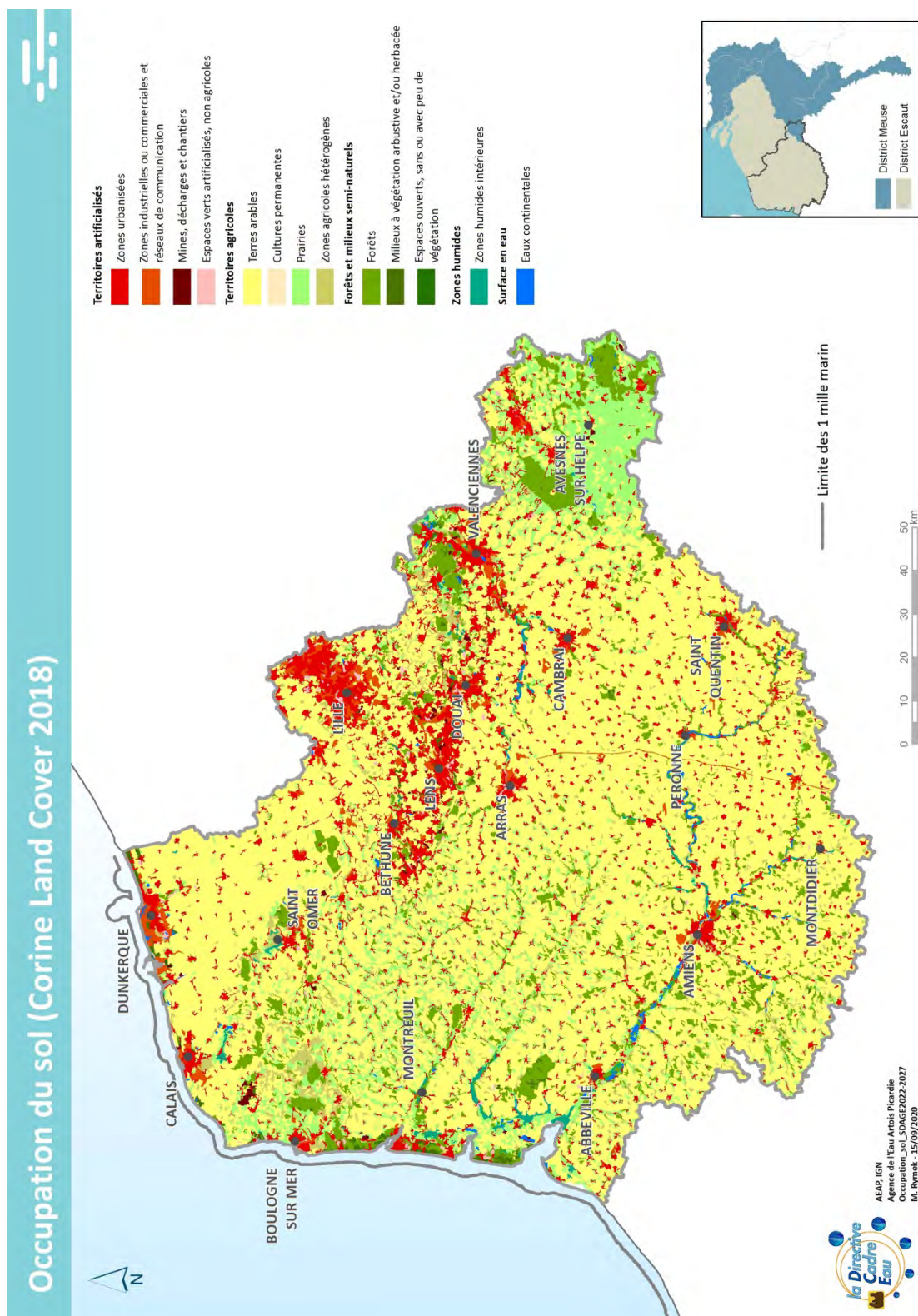
Carte 30 : Synthèse du risque inondation sur le territoire Artois-Picardie

7.7 Aires marines protégées

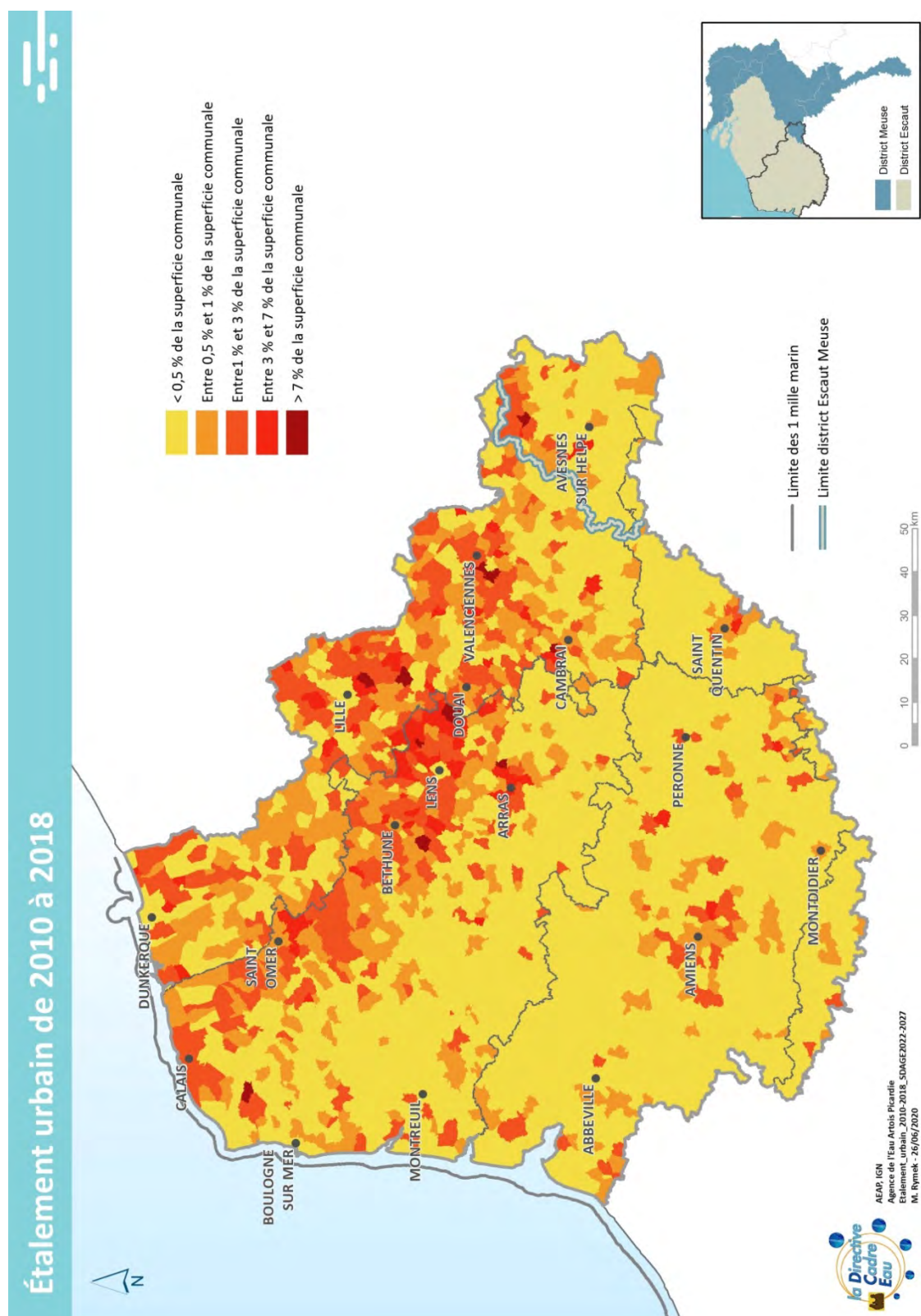


Carte 31 : Cartographie des aires marines protégées en façade Manche Est Mer du Nord

7.8 Occupation du sol et étalement urbain



Carte 32 : Occupation du sol sur le bassin en 2018



Carte 33 : Étalement urbain entre 2010 et 2018

8 Projet d'Intérêt Général Majeur

La Directive Cadre sur l'Eau¹, transposé en droit français², permet de déroger aux objectifs de non dégradation de l'état des masses d'eau ([cf. partie 1, Livret 2 - Objectifs](#)) ou de restauration ([cf. partie 2, Livret 2 - Objectifs](#)) du bon état ou bon potentiel des masses d'eau lorsque des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines d'intérêt général majeur le justifient.

Ces projets doivent répondre aux conditions³ suivantes :

- 1) **Toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence** négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;
- 2) **Les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur** ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs⁴ ;
- 3) **Les objectifs bénéfiques poursuivis** par le projet **ne peuvent**, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, **être atteints par d'autres moyens** constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

Le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) répondant ou susceptibles de répondre à ces conditions.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) intègre la liste de ces projets, indique et motive les raisons des modifications ou des altérations apportées aux masses d'eau⁵.

L'inscription sur cette liste n'a pas valeur d'autorisation et ne préjuge pas de la conformité du projet aux autres réglementations applicables. Les projets restent soumis à toutes les obligations légales au titre des procédures « Eau », en particulier le régime d'autorisation et déclaration, et les mesures permettant d'atténuer l'impact sont à identifier et à mettre en œuvre, notamment en application du SDAGE.

Pour le SDAGE 2016-2021, trois projets d'intérêt général majeur ont été arrêtés par le Préfet Coordonnateur du bassin Artois-Picardie (arrêté du 23 novembre 2015) :

- Le canal Seine Nord Europe ;
- « Calais Port 2015 » ;
- Port de Dunkerque (volets stratégiques 4 et 5).

¹ Article 4.7 de la Directive Cadre sur l'Eau

² Article L212-1 VII du code de l'environnement

³ Article R212-16.I bis du code de l'environnement

⁴ Article L. 212-1-IV du code de l'environnement

⁵ Article R212-11-I, alinéa 2, du code de l'environnement

Les projets "Calais Port 2015" et Port de Dunkerque tels que définis dans le SDAGE 2016-2021 sont achevés.

Fiche PIGM – Canal Seine Nord Europe

Intitulé du projet : Canal Seine Nord Europe

Intérêt général du projet : Développement durable (transport économique et durable, augmentation de la compétitivité des ports français) :

- Réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO2 ;
- Développement des territoires et compétitivité européenne ;
- Transport alternatif à la route et à la voie ferrée ;
- Décongestion du trafic fluvial européen ;
- Transport fluvial de marchandises, accessibilité aux grandes agglomérations européennes.

Maîtrise d'ouvrage : Société du Canal Seine-Nord Europe, société de projet (établissement public) créée en avril 2016.

Descriptif général : Le Canal Seine Nord Europe s'inscrit dans la démarche de développement durable des transports en Europe. C'est une voie navigable à grand gabarit d'intérêt international dit de classe « Vb ». Elle permettra de relier le bassin de la Seine au bassin de l'Escaut et aux grandes plates-formes portuaires du Nord de la France et de l'Europe (Belgique, Pays Bas, Allemagne). Sa longueur est de 107 km.

Coût prévisionnel et financements : Le coût prévisionnel est estimé à 4,5 Milliards d'euros sous Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP). Les différentes parties participant au financement du projet sont :

- L'Union européenne, au titre du Réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ;
- L'État ;
- Les collectivités territoriales (régions Hauts-de-France et Ile-de-France, les quatre départements et certains établissements publics de coopération intercommunale directement concernés par le projet) ;

Planning prévisionnel :

- Historique

- o 1975 – 1985 : 1ères études, inscription liaison Seine-Nord au schéma directeur des Voies Navigables ;
- o 1993 – 1994 : débat préalable sur l’opportunité du projet, cahier des charges des études à mener ;
- o 1996 – 1998 : études préliminaires, études des fuseaux ;
- o 2002 : décision du ministre sur le choix du fuseau ;
- o 2004 – 2005 : réalisation de l’APS. Approbation de l’APS par le ministre le 20 novembre 2006 ;
- o 2005 – 2006 : élaboration dossier d’enquête publique ;
- o 2007 : enquête publique. Rapport de la commission d’enquête du 6 juillet 2007, mise en place coordination mission de financement ;
- o 2007 - début 2008 : études archéologiques (prospections pédestres et sondages) ;
- o 11 septembre 2008 : signature du décret de déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- o 2013 : mission de reconfiguration du Canal Seine Nord Europe, conduite par le député Rémi PAUVROS ;
- Planning du projet reconfiguré :
 - o 2015 : procédure de modification de la DUP de 2008 ;
 - o 15 avril 2017 : signature du décret de DUP modificative ;
 - o 2019 : études d’avant-projet détaillé (secteurs sur Artois-Picardie) ;
 - o 2021 : dépôt du dossier d’autorisation environnementale (secteurs sur Artois-Picardie) ;
 - o 2022 : début des travaux préparatoires et préliminaires (secteurs sur Artois-Picardie) ;
 - o 2024 : début des travaux d’infrastructures (secteurs sur Artois-Picardie) ;
 - o 2028 : Essais et mise en service (secteurs sur Artois-Picardie) ;

Masses d'eau concernées et Incidences :

Masses d'eau de surface en Artois-Picardie :

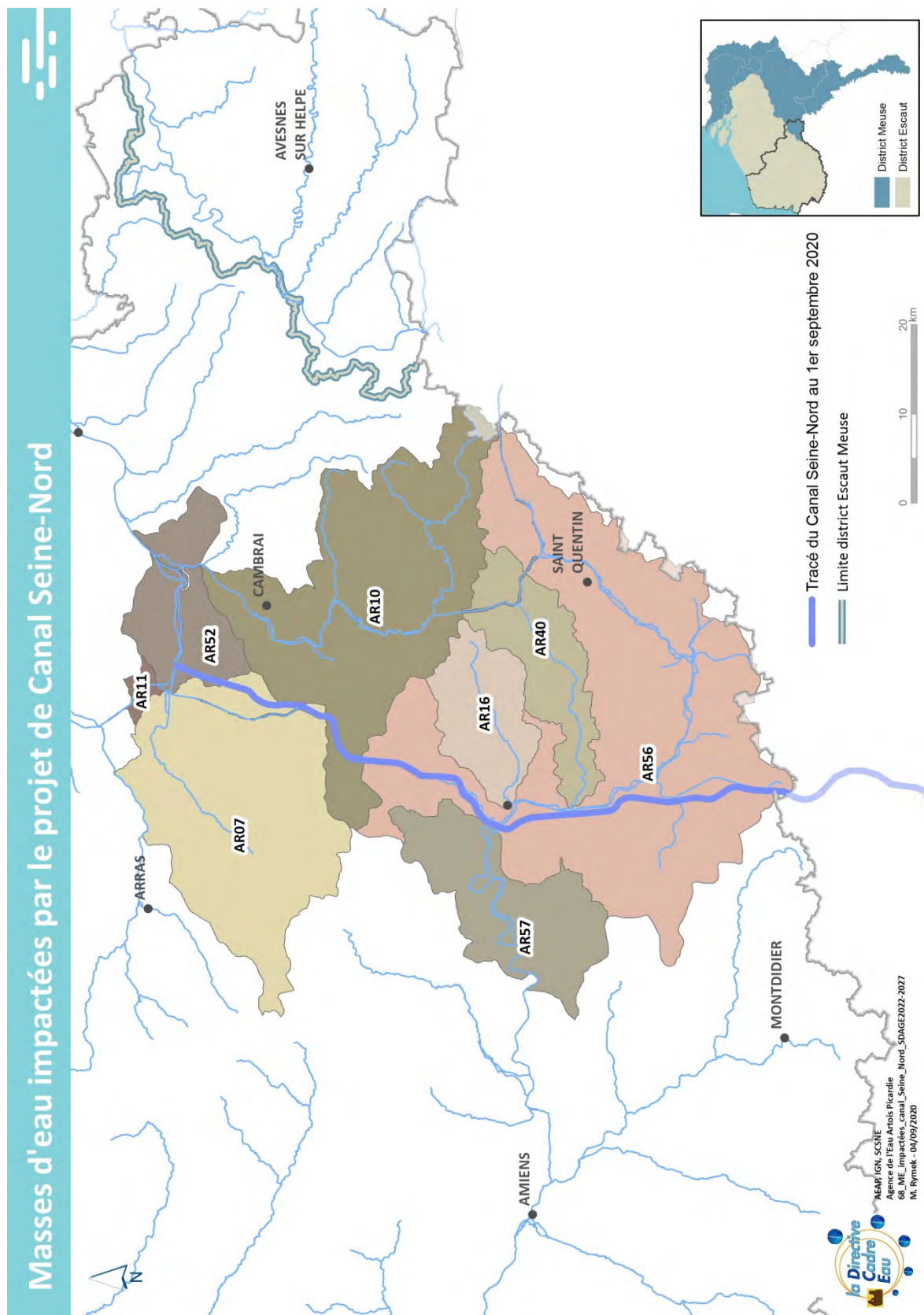
- FRAR56 : Somme canalisée de l’écluse N° 18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du nord
 - FRAR52 : Sensée aval
 - FRAR11 : Canal du nord
 - FRAR07 : Sensée amont
- En phase d’exploitation, les pertes par infiltration dans le sol seront réduites grâce à l’étanchéité de la cuvette du canal, et l’eau utilisée par les écluses sera récupérée : à travers les bassins d’épargne, et grâce à un système de pompage de l’aval vers l’amont. Le canal

sera réalimenté par pompage dans l'Oise (Bassin Seine Normandie). De l'ordre de 1,2 m³ par seconde en période normale, les prélèvements compenseront les pertes par évaporation et infiltration. En période d'étiage important, un bassin réservoir prendra le relais. Aucun prélèvement ne sera effectué dans les nappes phréatiques ;

- La performance optimale des dispositifs, garantissant tout à la fois une limitation des prélèvements d'eau dans les milieux pour le fonctionnement du canal (lutter contre les pertes par infiltration et compenser celles par évaporation) et la protection des ressources souterraines et superficielles sera recherchée ;
- Le franchissement des cours d'eau s'effectue avec des ouvrages préservant la continuité écologique et les fonctionnalités des rivières au-delà des exigences réglementaires autant que possible. L'impact de l'ouvrage sur l'écoulement des crues des cours d'eau franchis vise la neutralité hydraulique (Somme notamment).

Masses d'eau souterraine en Artois-Picardie :

- FRAG306 : Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée
 - FRAG310 : Craie du Cambrésis
 - FRAG312 : Craie de Moyenne Vallée de la Somme
 - FRAG313 : Craie de la vallée de la Somme amont
- Aucun prélèvement en nappe n'est envisagé pour l'alimentation du canal ;
 - Le projet peut modifier les échanges nappe / canaux en particulier aux environs de sa jonction avec le canal du nord et le canal de la Sensée : rabattements générés au niveau des principaux forages d'alimentation en eau potable, incidences sur la mise en captivité locale de la nappe de la craie. Des études doivent quantifier les impacts potentiels sur la Sensée et les marais associés ainsi que sur les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable en phase travaux et en phase exploitation et évaluer l'évolution du niveau de la nappe par l'évolution du drainage et infiltration réalisé par le canal du Nord. A partir des résultats de ces études, des solutions d'aménagement seront recherchées au vu des impacts du projet sur l'environnement et des mesures permettant de supprimer ou réduire les impacts identifiés seront proposées ;
 - L'incidence sur les masses d'eau souterraines pourra être qualitative surtout pendant les travaux de terrassement et quantitative lors des travaux de terrassement également (pompages d'épuisement de l'eau dans les excavations). L'incidence quantitative persistera aussi après la réalisation des travaux car le canal pourra constituer une barrière hydraulique du fait de son étanchéité.



Carte 34 : Masses d'eau impactées par le projet Canal Seine Nord Europe

Justification de l'absence de solutions alternatives permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux

Le projet permet de relier les deux grands bassins de la Seine et du Nord. Il ouvre une offre de transport massifiée au sein d'un territoire de 100 millions de consommateurs avec un mode de transport aux externalités (pollution, congestion...) les plus faibles selon la Commission Européenne. Le transport par voie d'eau est le mode de transport le plus économe en énergie. L'infrastructure pourra accueillir des bateaux d'une longueur allant jusqu'à 185 mètres de long pour 11,40 mètres de large, pouvant contenir 4 400 tonnes de marchandises, soit l'équivalent de 220 camions.

	1 kilo-équivalent pétrole consommé permet de transporter 1 tonne sur ...
Camion sur autoroute (y compris voyage à vide)	50 km
Train complet (sans indication de voyage à vide)	130 km
Bateau « Grand Rhénan » (y compris voyage à vide)	175 km
Convoi fluvial 4 400 T (y compris voyage à vide)	275 km

Tableau 4 : Distances parcourues par une tonne de marchandise transporté par mode de transport avec 1 kilo-équivalent pétrole

(Source VNF-octobre 2012)

Plusieurs tracés pour cette liaison fluviale ont été étudiés. Les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes ont été déclarés d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008 modifié le 20 avril 2017 et prorogé le 25 juillet 2018.

9 Avis de l'autorité environnementale

A venir ... dès que l'autorité environnementale a donné son avis.

PROJET

10 Articulation du SDAGE avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Les orientations et dispositions concernant directement le risque inondation font l'objet de la partie C « S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations » du SDAGE, mais quelques orientations et dispositions des autres parties A, B, C et E peuvent également concourir aux objectifs du PGRI, avec par exemple une préservation des fossés.

Afin de mettre en évidence les orientations du SDAGE qui concourent à l'atteinte des dispositions du PGRI, le système de logo actuel sera maintenu. Celles-ci sont listées dans le tableau ci-dessous.

Orientations et dispositions du SDAGE		Dispositions du PGRI en lien	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
A	Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		
A-02	Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition 12	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains
A-02.1	Gérer les eaux pluviales		
A-02.2	Réaliser des zonages pluviaux		
A-04	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer		
A-04.2	Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation	Disposition 10	Préserver les capacités hydrauliques des fossés
A-04.3	Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Disposition 13	Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en

Orientations et dispositions du SDAGE		Dispositions du PGRI en lien	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
			œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque
A-05	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée		
A-05.2	<i>Préserver l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau</i>	Disposition 7	Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur
A-05.3	<i>Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau</i>	Disposition 9	Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux
A-05.4	<i>Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques</i>		
A-09	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition 8	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
B	Garantir une eau potable en quantité et en qualité satisfaisante		
B-06	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrer des aquifères	Disposition 39	Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées
		Disposition 40	Conforter la coopération internationale
C	S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
C-01	Limitier les dommages liés aux inondations	Disposition 2	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme
C-01.1	<i>Préserver le caractère inondable de zones identifiées</i>		
C-01.2	<i>Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues</i>	Disposition 6	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues
		Disposition 7	Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur
C-02	Limitier le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Disposition 1	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées
C-02.1	<i>Ne pas aggraver le risque d'inondations</i>	Disposition 2	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme
		Disposition 12	Mettre en oeuvre une gestion intégrée des

Orientations et dispositions du SDAGE		Dispositions du PGRI en lien	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
			eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains
		Disposition 13	Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque
		Disposition 20	Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale
C-03	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins-versants	Disposition 8	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
C-03.1	<i>Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants</i>	Disposition 13	Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque
		Disposition 14	Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales
C-04	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Disposition 14	Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales
C-04.1	<i>Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme</i>		
D	Protéger le milieu marin		
D-06	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Disposition 1	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées
D-06.1	<i>Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine</i>	Disposition 11	Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte
E	Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau		
E-01	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE		
E-01.2	<i>Développer les approches inter-SAGE</i>	Disposition 39	Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre Voies Navigables de

Orientations et dispositions du SDAGE		Dispositions du PGRI en lien	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
			France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées
E-02	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux		
E-02.2	<i>Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE, ainsi que les objectifs du PAMM et du PGRI</i>	Disposition 36	Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux
E-02.3	<i>Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)</i>	Disposition 38	Accompagner les collectivités dans la mise en place de la compétence GEMAPI
E-03	Former, informer, sensibiliser	Disposition 26	Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation
E-03.1	<i>Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau</i>	Disposition 27	Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs
E-04	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Disposition 19	Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique
E-04.1	<i>Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau</i>	Disposition 21	Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles
		Disposition 29	Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à Vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues
E-06	S'adapter au changement climatique	Disposition 19	Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique
E-07	Préserver la biodiversité	Disposition 8	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides naturelles et littorales – Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
		Disposition 9	Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs

Orientations et dispositions du SDAGE		Dispositions du PGRI en lien	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
			hydrauliques et environnementaux

Tableau 5 : Liens entre les orientations et dispositions du SDAGE et les dispositions du PGRI

PROJET

11 Articulation du SDAGE avec le Document Stratégique de Façade Manche Est - Mer du Nord (DSF MEMNor)

Cette analyse a été effectuée sur la base des documents du DSF disponibles à l'adresse suivante : <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/strategie-de-facade-maritime-manche-est-mer-du-a1083.html>

Les 52 objectifs environnementaux (OE) du DSF ont été analysés au regard de leur compatibilité vis-à-vis de l'ensemble des enjeux, orientations et dispositions de la dernière version du projet de SDAGE.

Les compatibilités identifiées

Les orientations et dispositions concernant directement le milieu marin font l'objet de la partie D « protéger le milieu marin » du SDAGE, mais l'ensemble des orientations et dispositions des autres parties A, B, C et E concourent également aux objectifs par une réduction des pollutions en provenance du continent ou une préservation des milieux particuliers.

Afin de mettre en évidence les orientations du SDAGE qui concourent à l'atteinte des objectifs du document stratégique de la façade Manche Est-Mer du Nord, le système de logo actuel sera maintenu. Celles-ci sont listées dans le tableau ci-dessous.

Les objectifs environnementaux en lien avec un enjeu (A, B, C, D ou E) dans le tableau ci-dessous sont également compatibles avec l'ensemble des orientations et dispositions de cet enjeu.

Par exemple, l'ensemble des orientations et dispositions de l'enjeu A « maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques » est en lien avec les OE D01-PC-OE05 « Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance ZFHI identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle

de vie des poissons céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique » et D08-OE07 « Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre ».

Orientations et dispositions du SDAGE		Objectifs Environnementaux du DSF MEMNor	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
A	Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	D01-PC-OE05	Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance ZFHI identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique
		D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre
A-01	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	D05-OE01	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des fleuves débouchant sur des zones marines eutrophisées
A-01.1	Limitier les rejets	D05-OE02	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des petits fleuves côtiers, débouchant sur des zones marines sensibles du fait de leur confinement ou de la présence d'habitats sensibles à ces apports
A-01.2	Améliorer l'assainissement	D05-OE03	Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation
A-01.3	Améliorer les réseaux de collecte	D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports
+A-01.3	Améliorer les réseaux de collecte	D10-OE01	Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral
A-02	Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	D05-OE01	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des fleuves débouchant sur des zones marines eutrophisées
A-02.1	Gérer les eaux pluviales	D05-OE02	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des petits fleuves côtiers, débouchant sur des zones marines sensibles du fait de leur confinement ou de la présence d'habitats sensibles à ces apports
A-02.2	Réaliser les zonages pluviaux	D05-OE03	Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation
		D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports

Orientations et dispositions du SDAGE		Objectifs Environnementaux du DSF MEMNor	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
A-03	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	D05-OE01	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des fleuves débouchant sur des zones marines eutrophisées
A-03.1	<i>Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates</i>	D05-OE02	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des petits fleuves côtiers, débouchant sur des zones marines sensibles du fait de leur confinement ou de la présence d'habitats sensibles à ces apports
A-03.2	<i>Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux</i>	D05-OE03	Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation
A-03.3	<i>Accompagner la mise en œuvre du PAR en application de la directive nitrates</i>		
A-04	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	D01-HB-OE01	Adapter la pression de pâturage et réduire les perturbations physiques des prés salés et végétation pionnière à salicorne liées aux activités anthropiques (de loisir et professionnelles)
A-04.1	<i>Limiter l'impact des réseaux de drainage</i>	D01-HB-OE02	Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer
A-04.2	<i>Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation</i>	D05-OE01	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des fleuves débouchant sur des zones marines eutrophisées
A-04.3	<i>Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage</i>	D05-OE02	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des petits fleuves côtiers, débouchant sur des zones marines sensibles du fait de leur confinement ou de la présence d'habitats sensibles à ces apports
A-04.4	<i>Conserver les sols</i>	D05-OE03	Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation
A-05	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	D07-OE04	Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant
A-05.6	<i>Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques</i>		
A-06	Assurer la continuité écologique et sédimentaire	D01-PC-OE03	Adapter les prélèvements en aval de la limite de salure des eaux (LSE) d'espèces amphihalines de manière à atteindre ou à maintenir le bon état du stock et réduire
A-06.1	<i>Prioriser les solutions visant le</i>		

Orientations et dispositions du SDAGE		Objectifs Environnementaux du DSF MEMNor	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
A-06.2	<i>rétablissement de la continuité longitudinale</i>		les captures accidentelles des espèces amphihalines dont la capacité de renouvellement est compromise, en particulier dans les zones de grands rassemblements, les estuaires et les panaches estuariens identifiés par les PLAGEPOMI
A-06.3	<i>Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau</i>	D07-OE03	Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières
A-06.4	<i>Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux</i>		
A-06.4	<i>Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles</i>		
+A-06.4	<i>Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles</i>	D01-PC-OE03	Adapter les prélèvements en aval de la limite de salure des eaux (LSE) d'espèces amphihalines de manière à atteindre ou à maintenir le bon état du stock et réduire les captures accidentelles des espèces amphihalines dont la capacité de renouvellement est compromise, en particulier dans les zones de grands rassemblements, les estuaires et les panaches estuariens identifiés par les PLAGEPOMI
A-07	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	D01-HB-OE01	Adapter la pression de pâturage et réduire les perturbations physiques des prés salés et végétation pionnière à salicorne liées aux activités anthropiques (de loisir et professionnelles)
		D01-HB-OE02	Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer
		D01-OM-OE03	Eviter les pertes d'habitats fonctionnels pour les oiseaux marins, en particulier dans les zones marines où la densité est maximale
		D01-OM-OE05	Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins dans les zones humides littorales
A-07.1	<i>Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques</i>	D06-OE01	Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur
		D06-OE02	Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes
		D07-OE01	Eviter les impacts résiduels notables de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones

Orientations et dispositions du SDAGE		Objectifs Environnementaux du DSF MEMNor	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
			fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres
		D07-OE02	Eviter toute nouvelle modification anthropique des conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques
A-07.2	<i>Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes</i>	D02-OE01	Limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore
		D02-OE02	Limiter le transfert des espèces non indigènes (ENI) à partir de zones fortement impactées
		D02-OE03	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes (ENI) liés aux eaux et sédiments de ballast des navires
		D02-OE04	Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes (ENI) lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles
		D08-OE04	Limiter le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.)
A-07.4	<i>Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance</i>	D06-OE01	Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur
A-07.5	<i>Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux systèmes aquatiques</i>	D06-OE02	Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes
		D07-OE01	Eviter les impacts résiduels notables de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres
		D07-OE02	Eviter toute nouvelle modification anthropique des

Orientations et dispositions du SDAGE		Objectifs Environnementaux du DSF MEMNor	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
			conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques
A-09	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	D01-HB-OE01	Adapter la pression de pâturage et réduire les perturbations physiques des prés salés et végétation pionnière à salicorne liées aux activités anthropiques (de loisir et professionnelles)
A-09.2	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	D01-HB-OE02	Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer
A-09.3	Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides	D01-OM-OE05	Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins dans les zones humides littorales
A-09.4	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	D07-OE01	Eviter les impacts résiduels notables de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres
A-09.5	Gérer les zones humides	D07-OE02	Eviter toute nouvelle modification anthropique des conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques
A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Tous les OE du DSF	
A-10.1	Améliorer la connaissance des micropolluants		
A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports
A-11.1	Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs	D08-OE05	Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et

Orientations et dispositions du SDAGE		Objectifs Environnementaux du DSF MEMNor	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
A-11.2	<i>environnementaux Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations</i>		l'immersion (ex : creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime ...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe10 de la DCE
A-11.3	<i>Eviter d'utiliser des produits toxiques</i>	D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre
A-11.4	<i>Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</i>	D09-OE01	Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages
A-11.5	<i>Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires</i>		
A-11.6	<i>Se prémunir contre les pollutions accidentelles</i>		
A-11.8	<i>Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE</i>		
A-11.7	<i>Caractériser les sédiments avant tout retrait</i>	D08-OE06	Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments au-dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion
B	Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
B-02	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	D07-OE04	Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant
B-02.1	<i>Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau</i>		
B-03	Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation de ressources alternatives		
B-04	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères		
C	S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets	D01-OM-OE05	Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins dans les zones humides littorales
		D06-OE01	Limiter les pertes physiques d'habitat liées à

Orientations et dispositions du SDAGE		Objectifs Environnementaux du DSF MEMNor	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
	négatifs des inondations		l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur
		D06-OE02	Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes
		D07-OE02	Eviter toute nouvelle modification anthropique des conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques
		D07-OE03	Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières
C-01 C-01.1	Limiter les dommages liés aux inondations <i>Préserver le caractère inondable de zones identifiées</i>	D01-HB-OE01	Adapter la pression de pâturage et réduire les perturbations physiques des prés salés et végétation pionnière à salicorne liées aux activités anthropiques (de loisir et professionnelles)
		D01-HB-OE02	Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer
C-02	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	D06-OE01	Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur (Région marine Atlantique : MEMN, NAMO, SA)
C-03 C-04	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	D07-OE1	Eviter les impacts résiduels notables de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres
		D07-OE2	Eviter toute nouvelle modification anthropique des conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable sur la courantologie et la

Orientations et dispositions du SDAGE		Objectifs Environnementaux du DSF MEMNor	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
			sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques
		D07-OE3	Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières
D	Protéger le milieu marin	D01-PC-OE05	Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance ZFHI identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique
D-01	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement n°1)	D09-OE01	Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages
D-01.1	<i>Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles</i>		
D-02	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture		
D-03	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports
D-03.1	<i>Réduire les pollutions issues</i>	D08-OE02	Réduire les apports directs en mer de contaminants, notamment les hydrocarbures liés

Orientations et dispositions du SDAGE		Objectifs Environnementaux du DSF MEMNor	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
	<i>des installations portuaires</i>		au transport maritime et à la navigation
		D08-OE03	Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance
		D08-OE04	Limiter le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.)
		D08-OE05	Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex : creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime ...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe10 de la DCE
		D10-OE02	Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes
D-04	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer	D05-OE01	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des fleuves débouchant sur des zones marines eutrophisées
D-04.1	Mesurer les flux de nutriments à la mer	D05-OE02	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des petits fleuves côtiers, débouchant sur des zones marines sensibles du fait de leur confinement ou de la présence d'habitats sensibles à ces apports
		D05-OE03	Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation
D-04.2	Réduire les quantités de macro-déchets en mer, sur le littoral et sur le continent	D10-OE01	Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral
		D10-OE02	Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes
D-05	Assurer une gestion	D06-OE02	Réduire les perturbations et les pertes physiques

Orientations et dispositions du SDAGE		Objectifs Environnementaux du DSF MEMNor	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
D-05.1 D-05.2	durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage <i>Evaluer l'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires</i> <i>S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu</i>		des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes
		D07-OE01	Eviter les impacts résiduels notables de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres
		D08-OE06	Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments au-dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion
D-06 D-06.1	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte <i>Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine</i>	D01-HB-OE01	Adapter la pression de pâturage et réduire les perturbations physiques des prés salés et végétation pionnière à salicorne liées aux activités anthropiques (de loisir et professionnelles)
		D01-HB-OE02	Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer
		D01-HB-OE06	Réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux notamment dans la zone des 3 milles
		D01-OM-OE03	Eviter les pertes d'habitats fonctionnels pour les oiseaux marins, en particulier dans les zones marines où la densité est maximale
		D01-OM-OE05	Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins dans les zones humides littorales
		D06-OE01	Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur
		D06-OE02	Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes
		D07-OE02	Eviter toute nouvelle modification anthropique des conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable sur la courantologie et la

Orientations et dispositions du SDAGE		Objectifs Environnementaux du DSF MEMNor	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
			sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques
		D07-OE03	Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières
D-07	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités	D01-OM-OE06	Limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels
		D01-PC-OE05	Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance ZFHI identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique
		D06-OE02	Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes
		D07-OE01	Eviter les impacts résiduels notables de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres
		D07-OE02	Eviter toute nouvelle modification anthropique des conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques
		D07-OE03	Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières
D-07.1	Préserver les milieux riches et	D01-HB-OE06	Réduire les perturbations physiques sur les

Orientations et dispositions du SDAGE		Objectifs Environnementaux du DSF MEMNor	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
	<i>diversifiés facteurs d'équilibre du littoral</i>		habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux notamment dans la zone des 3 milles
		D01-OM-OE03	Eviter les pertes d'habitats fonctionnels pour les oiseaux marins, en particulier dans les zones marines où la densité est maximale
		D01-OM-OE05	Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins dans les zones humides littorales
		D06-OE01	Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur
D-07.2	<i>Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins</i>	D01-HB-OE11	Limiter la pression d'extraction sur les dunes hydrauliques de sables coquilliers et éviter la pression d'extraction sur les dunes du haut de talus
E	Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	Tous les OE du DSF	
E-01	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Tous les OE du DSF	
E-02	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	Tous les OE du DSF	
E-02.1	<i>Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux* du SDAGE et du document stratégique de façade maritime Manche Est - mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI</i>		
E-03	Former, informer et sensibiliser	Tous les OE du DSF	
E-03.1	<i>Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau</i>		

Orientations et dispositions du SDAGE		Objectifs Environnementaux du DSF MEMNor	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
E-04	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Tous les OE du DSF	
E-04.1	Acquérir, collecter, bancaiser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau		
E-05	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	Tous les OE du DSF	
E-05.2	Renforcer l'application du principe pollueur payeur	D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre
E-06	S'adapter au changement climatique	D01-HB-OE01	Adapter la pression de pâturage et réduire les perturbations physiques des prés salés et végétation pionnière à salicorne liées aux activités anthropiques (de loisir et professionnelles)
		D01-HB-OE02	Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer
		D06-OE01	Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur (Région marine Atlantique : MEMN, NAMO, SA)
		D07-OE4	Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant
E-07	Préserver la biodiversité	Tous les OE du DSF	

Tableau 6 : Liens entre les dispositions du SDAGE et les Objectifs Environnementaux du DSF (par exemple, le code D10-OE2 représente l'objectif environnemental 3 du descripteur 10 du DSF)

Les enjeux, orientations et dispositions non indiqués au sein de ce tableau et/ou sans lien direct identifié restent globalement dans l'esprit des objectifs environnementaux du DSF MEMNor.

PROJET

12 Liste des textes réglementaires

12.1 Directives, Décisions & Ordonnances

[DCE] : [Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Modifié par :

[Décision 2455/2001/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE

[Directive 2008/32/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

[Directive 2014/101/UE](#) de la Commission du 30 octobre 2014 modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

[Directive 2001/42/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

[DI] : [Directive 2007/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

[DCSMM] : [Directive 2008/56/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »)

Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

[DCPEM] : [Directive 2014/89/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime

Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

12.2 Codes - parties législative et réglementaire

12.2.1 Code de l'environnement

Articles [L122-4](#) à [11](#), ainsi que [R122-17](#) à [24](#) : l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement

Articles [R122-6](#), [7](#), [19](#) et [R122-20](#) : le rapport environnemental et l'avis du préfet coordonnateur

Articles R123-6 à R123-23 : la procédure et déroulement de l'enquête publique

Articles L211-1 à L211-13 : régime général et gestion de la ressource (ZH, ZHIEP, ZSCE, ZSGE, DIG...)

Articles R211-50 à R211-52 : effluents d'exploitations agricoles

Article R211-77 : délimitation des zones vulnérables (inventaire dans PAC)

Article R211-108 : les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

Article R211-113 : organisme unique (consultation de la CLE)

Articles [L212-1](#) à [L212-2-3](#) et [R212-1](#) à [R212-8](#) : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Articles [L212-3](#) à [L212-11](#) et [R212-26](#) à [R212-47](#) : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Articles [R212-10](#), [11](#), [18](#) et [R212-22](#) : Programme de Surveillance

Articles R213-13 à R213-16 : coordination administrative dans le domaine de l'eau

Articles L213-9-1 et L213-9-2 : redevances et subventions des agences de l'eau

Articles L213-10-9 : redevances pour prélèvement sur la ressource en eau

Articles L213-12 et R213-49 : les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)

Articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-31-5 : les régimes d'autorisation ou de déclaration

Article [L214-17](#) : les obligations relatives aux cours d'eau liste I et II

Article R216-7 : sanctions relatives aux déversements

Article L331-3 et R331-14 : parcs nationaux (III)

Article L333-1 et R333-15 : parcs naturels régionaux

Article R436-48 (6°) : consultation du projet de SDAGE et SAGE au comité de gestion des poissons migrateurs

Article L511-1 : installations classées pour la protection de l'environnement

Articles [L515-1](#) à [L515-6](#) : les carrières

12.2.2 Code de l'urbanisme

Article L111-1-1 : les schémas de cohérence territoriale (ScoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU)

Article L122-1-12 pour les SCoT

Article L124-2 : les cartes communales

Article [L131-1](#) : les SCoT sont compatibles avec ... le SDAGE ...

12.2.3 Code rural et de la pêche maritime

Article L114-1 et R.114-1 à R.114-6 : certaines zones soumises à contraintes environnementales

12.2.4 Code général des collectivités territoriales

Articles L4424-36 : dispositions pour la Corse

Articles L5421-1 à L5421-6 : institutions et organismes interdépartementaux

Articles L5711-1 à L5721-7 : syndicats mixtes

12.3 Arrêtés

[Arrêté du 10 avril 1995](#) relatif à la légende des documents graphiques des schémas d'aménagement et de gestion des eaux

[Arrêté du 16 mai 2005](#) portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Modifié par :

[Arrêté du 27 octobre 2010](#) modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

[Arrêté du 13 septembre 2015](#) modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

[Arrêté du 7 juillet 2016](#) modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

[Arrêté du 27 décembre 2016](#) modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

[Arrêté du 12 juillet 2019](#) modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

[Arrêté SDAGE] : [Arrêté du 17 mars 2006](#) relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Modifié par :

[Arrêté du 27 janvier 2009](#) modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

[Arrêté du 8 juillet 2010](#) modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

[Arrêté du 18 décembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

[Arrêté du 20 janvier 2016](#) modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

[Arrêté du 2 avril 2020](#) modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

[Arrêté du 17 décembre 2008](#) établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

Modifié par :

[Arrêté du 2 juillet 2012](#) portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

[Arrêté du 23 juin 2016](#) modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

[Arrêté du 17 juillet 2009](#) relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

Modifié par :

[Arrêté 23 juillet 2012](#) portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

[Arrêté du 12 janvier 2010](#) ainsi que les documents associés relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement

Modifié par :

[Arrêté du 11 avril 2014](#) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement

[Arrêté du 25 janvier 2010](#) relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement

Modifié par :

[Arrêté du 8 juillet 2010](#) modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

[Arrêté du 11 avril 2014](#) modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

[Arrêté du 27 juillet 2015](#) modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

[Arrêté du 28 juin 2016](#) modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement (Précision sur les mises en œuvre des nouvelles NQE).

[Arrêté du 27 juillet 2018](#) modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement (Révision générale)

[Arrêté du 25 janvier 2010](#) établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

Modifié par :

[Arrêté du 29 juillet 2011](#) modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

[Arrêté du 11 avril 2014](#) modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

[Arrêté du 7 août 2015](#) modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

[Arrêté du 17 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

[Arrêté du 8 juillet 2010](#) établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects

respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Modifié par :

[Arrêté du 7 décembre 2010](#) modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

[Arrêté du 11 avril 2014](#) modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

[Arrêté du 7 septembre 2015](#) modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

[Arrêté du 20 avril 2005](#) pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Modifié par :

[Arrêté du 8 juillet 2010](#) modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

[Arrêté du 24 juin 2008](#) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Modifié par :

[Arrêté du 1er octobre 2009](#) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

[Arrêté du 3 octobre 2018](#) relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

12.4 Circulaires

Circulaire du 5 février 1981 relative à la création des contrats de rivière

Circulaire du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (abrogée)

Circulaire du 9 novembre 1992 relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (abrogée)

Circulaire du 4 mai 1995 relative à l'articulation entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas départementaux de carrières

Circulaire du 12 mai 1995 relative à la procédure d'approbation et portée juridique des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article 3 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992

Circulaire ministérielle n°3 du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie

Circulaire du 22 avril 2004 relative aux consultations du public et la note de cadrage

Circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau

Circulaire du 4 avril 2005 relative à la mise à jour du schéma directeur d'aménagement des eaux, à l'élaboration du programme de mesures en application des articles L. 212-2 et L. 212-2-1 du code de l'environnement et à l'élaboration des IXes programmes d'intervention des agences de l'eau

Circulaire DCE n°2005-11 du 29 avril 2005 relative à la typologie nationale des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eau de transition et eaux côtières)

Circulaire DCE n°2005-12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface

Circulaire du 9 janvier 2006 relative à la reconnaissance officielle des EPTB

Circulaire du 22 mars 2006 relative à la mise en oeuvre du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 qui réforme l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau

Circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement

Circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau. Cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

Circulaire du 30 mai 2008 relatives à certaines zones soumises à contraintes environnementales

Circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides, abrogée par la circulaire du 18 janvier 2010

Circulaire du 19 mai 2009 relative aux établissements publics territoriaux de bassin après l'adoption de la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

Circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau

Circulaire du 13 septembre 2012 concernant la consultation du public de 2012 sur les questions importantes et le programme de travail relatifs aux futurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021

12.5 Instruction du Gouvernement

Instruction du Gouvernement du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associés

Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau

12.6 Lois

Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L212-3 à L212-7 du Code de l'environnement)

Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment le I de son article 6

Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

[Grenelle II] : [Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

12.7 Décrets

Décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, décret modifié par le décret n°2005-1329 du 21 octobre 2005 (codifié)

Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (codifié)

Décret n°2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (codifié)

Décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin (en partie codifié)

Décret n°2005-1329 du 21 octobre 2005 pris en application des articles L.212-3 à L.212-7 du Code de l'environnement et modifiant le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 (codifié)

Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues les articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques (codifié)

Décret n°2007-135 du 30 janvier 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (codifié)

Décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural (codifié)

Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement

Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement

Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 relatif à l'affectation du débit artificiel des cours d'eau à certains usages

Décret n° 2008-1306 du 11 décembre 2008 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement

[Décret n°2011-227 du 2 mars 2011](#) relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique

Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

Décret n° 2014-1510 du 15 décembre 2014 portant diverses modifications des procédures d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et d'octroi de l'autorisation prévue par le II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement

Décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

Décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Décret n°2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

12.8 Circulaires et décisions

Décision du 23 septembre 1980 d'institution du comité d'agrément des contrats de rivière

Circulaire du 12 novembre 1985 relative aux contrats de rivière

Circulaire du 13 mai 1991 relative à l'amélioration de la qualité des eaux littorales et à la participation de l'Etat aux contrats de baie

Circulaire du 22 mars 1993 relative à l'incidence des nouveaux outils de planification institués par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, sur la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie

Circulaire du 24 octobre 1994 relative au plan décennal de restauration et d'entretien des rivières

PROJET

PROJET

LES DOCUMENTS SOUMIS À LA CONSULTATION

> LIVRETS du SDAGE (contexte, objectifs, orientations) :

1. Contexte, élaboration & mise en œuvre
2. Objectifs environnementaux
3. Orientations & dispositions du SDAGE
4. Annexes

> DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT du SDAGE

1. Présentation synthétique de la gestion de l'eau
2. Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
3. Résumé du Programme de Mesures
4. Résumé du Programme de Surveillance
5. Dispositif de suivi du SDAGE
6. Résumé des dispositions concernant la consultation du public
7. Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE
8. Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau du bassin Artois-Picardie

> PROGRAMME DE MESURES (PDM)

> RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

> AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

> REPONSE à l'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

COMMENT PUIS-JE DONNER MON AVIS ?

Vous avez la possibilité de vous exprimer sur ces décisions qui nous engagent collectivement.

• **Sur un registre « numérique »** disponible à l'adresse suivante : www.agissonspourleau.fr

• **Sur un registre « papier »** disponible à l'accueil de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
(200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 à Douai - 03 27 99 90 00).
Compte-tenu des contraintes sanitaires, merci d'informer le standard de votre visite au préalable - Standard : 03 27 99 90 00.

Vos observations seront traitées dans le respect du règlement « libertés et protection personnelles ». Pour connaître les suites données à toutes les observations, le recueil des remarques sera rendu public après l'adoption du SDAGE 2022 - 2027 (prévu au 1^{er} trimestre 2022), sur le portail du bassin.

MERCI !

